

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.): Omnibus-restaurants; M. le vicomte de Bothereil contre les liquidateurs de la société. — *Cour royale de Lyon*: Obligations hypothécaires consenties par un mineur; inscription; nullité. — *Tribunal civil de Valenciennes*: M. Delerue contre M. Beauvois, responsabilité de notaire; demande en 400,000 francs de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Peine de mort; réjet. — Peine de mort; Algérie; indigènes; Conseils de guerre; pourvoi en cassation. — Fausse monnaie; émission; excuse légale. — Colonies; conseillers-auditeurs; témoin; secret des lettres. — *Cour d'assises de l'Indre*: Vol à l'aide d'effraction et de violence, et avec armes, la nuit, dans une maison habitée, par un forçat. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne*: Empoisonnement; accusation contre le père et le fils; condamnation; annulation du verdict.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre)
Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.
Audience des 11 et 26 juin.

OMNIBUS-RESTAURANTS. — M. LE VICOMTE DE BOTHEREIL CONTRE LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ.

Personne n'a oublié la fameuse entreprise des Omnibus-Restaurants créée de 1832 à 1837 par M. le vicomte de Bothereil; chacun sait que le fondateur a fait édifier à grands frais un magnifique hôtel rue de Navarin, avec des cuisines monstres, dont la plus petite avait huit mètres en tous sens, et la plus grande, 40 mètres de longueur, sur une largeur de 7 à 8 mètres. — C'était merveille à voir que ces vastes laboratoires garnis de fourneaux dignes de Gargantua, et qui ont coûté, dit-on, plus de 100,000 fr., de chaudières de la force de 16 chevaux pour faire bouillir les marmites, de machines à vapeur sous verre, faisant monter les eaux nécessaires au service de l'établissement, etc., etc. Mais, hélas! de cette colossale entreprise, il ne reste plus que le souvenir, et, peut-être aussi, pour l'inventeur, le regret de l'avoir tentée.

L'idée de M. le vicomte de Bothereil, bien qu'ingénieuse et praticable au point de vue industriel, était en effet conçue dans des proportions tellement gigantesques, qu'il était difficile de se faire illusion sur les chances de réussite. Il ne s'agissait de rien moins que de vulgariser les découvertes de la gastronomie, et d'en mettre les produits les plus délicats à la portée et sous main, en quelque sorte, de tous les consommateurs parisiens. L'établissement devait avoir : 1^o trente à quarante petits restaurants; 2^o des voitures chauffées par la vapeur à divers degrés, portant toutes sortes de comestibles chauds, prêts à mettre sur la table, et circulant dans toutes les rues de Paris; 3^o d'autres voitures chargées de comestibles non cuisés, comme en tiennent Chevet et Corcellet; 4^o enfin un service spécial pour les vins.

M. le vicomte de Bothereil devait faire marcher tout cela sans sortir de son cabinet, et par la seule force de sa volonté. Pour réaliser de tels prodiges il n'eût fallu rien moins que la puissance d'un magicien.

Quoi qu'il en soit, tout était terminé; déjà même le premier restaurant était en pleine activité, lorsque la discorde pénétra dans le sein de la société en commandite par actions fondée pour l'exploitation de l'entreprise.

En 1837, sur l'insistance des actionnaires, on établit la situation du gérant, M. de Bothereil, justifia un actif de 1,449,525 fr. 84 cent., et un passif seulement de 439,879 fr. 50 cent., non compris 750,000 fr. montant de l'hypothèque des actionnaires; la différence à son profit était donc de 2 à 300,000 fr. Cependant, menacé sans cesse de poursuites, et n'ayant que des immeubles, et non des billets de banque, il abandonna à une nouvelle société qui se forma à la date du 20 avril 1837 tout le matériel de la première société, tout le mobilier, et ses deux immeubles de la rue de Navarin, dont l'un était jusqu'alors resté étranger à la société, à la charge par la société nouvelle de payer toutes les dettes de l'ancienne et les dettes hypothécaires grevant les immeubles; de plus, de payer à M. de Bothereil une somme de 50,000 fr.

Cette nouvelle société, dont M. Perennès est le gérant, ne prospéra pas, et bientôt la dissolution en fut prononcée. M. Perennès, M. l'abbé Desnoyers, et M. Biraben en furent nommés liquidateurs.

Les immeubles furent vendus par autorité de justice, moyennant la somme de 711,050 fr.

M. de Bothereil réclama alors le paiement des 55,000 fr. à lui promis par l'acte d'abandon susdaté. Sa demande fut écartée sous divers prétextes; il la renouvela par acte extra-judiciaire; les liquidateurs résistèrent à cette demande, soutenant, entre autres moyens, que les délibérations qui avaient modifié la première société n'ayant pas été homologuées vis-à-vis des actionnaires non adhérents, ceux-ci avaient à exercer contre M. le vicomte de Bothereil des répétitions qui absorbaient, et au-delà, les 50,000 fr. réclamés.

Un autre procès vint s'adjoindre à celui-ci: les liquidateurs demandaient la nullité, pour cause de dol et de fraude, d'une donation de 40,000 francs faite en 1836 aux demoiselles Bishop. Voici le fait qui donna lieu à ce procès:

La famille Bothereil avait connu en Angleterre la famille Bishop, pendant l'émigration. M. le vicomte de Bothereil revint cette famille à Paris. Il fut l'ami de tous ses membres. A son lit de mort, en 1830, Mme Bishop lui recommanda dans les termes les plus touchants, ses filles, qu'il appelait depuis longtemps ses sœurs. Au mois d'octobre 1836, M. de Bothereil constitua en dot à Mlle Louisa Bishop, la somme de 40,000 fr., avec réversibilité d'une rente viagère de 1,200 fr. sur la tête de Mlle Henriette, sa sœur; et elle

épousa un des premiers négociants de Bercy, M. Mas Saint-Maurice. Le père de ce dernier et son oncle, ancien receveur-général, signèrent le contrat de mariage. Cette dot était hypothéquée sur la portion de l'immeuble rue Navarin, que M. le vicomte de Bothereil n'avait point apporté dans la première société.

Suivant les liquidateurs, cette donation n'était pas sérieuse; Mme Mas était une personne interposée; M. de Bothereil était au-dessous de ses affaires lorsqu'il aurait fait cette prétendue libéralité; il l'avait faite d'ailleurs en fraude des droits de ses créanciers.

Ces deux contestations furent soumises à la même chambre du Tribunal de première instance. Après plaidoiries contradictoires, le Tribunal rejetant les moyens invoqués par les liquidateurs, les condamna au paiement des 50,000 francs réclamés par M. de Bothereil, et de la dot de 40,000 francs, constituée au profit de Mme Mas, avec les intérêts; mais il refusa d'accorder à M. de Bothereil des dommages-intérêts et une condamnation personnelle et solidaire contre les liquidateurs.

Appel de ces jugements par les liquidateurs. Appel incident par M. de Bothereil. Celui-ci demandait à la Cour: 1^o la condamnation personnelle et par corps des liquidateurs; 2^o 30,000 francs de dommages-intérêts; 3^o la suppression de cinq mémoires publiés par les liquidateurs et rédigés par M. Perennès, comme diffamatoires et calomnieux. Mme Mas prenait devant la Cour les mêmes conclusions à fin de suppression de mémoires.

A l'audience du 11 juin, M^{rs} Colmet d'Aage père a a plaidé pour M. le vicomte de Bothereil, et M^{rs} Baroche pour Mme Mas; aucun défenseur ne s'étant présenté pour développer les conclusions prises par les liquidateurs, la Cour a ordonné le dépôt des pièces sur le bureau, et après un délibéré de quinze jours, elle a, par deux arrêts distincts, confirmé la décision des premiers juges en ce qui concerne les droits reconnus de Mme Mas Saint-Maurice, et la créance hypothécaire de 40,000 fr. et aux intérêts de cette somme; elle a de plus accueilli ses conclusions à fin de suppression de mémoire.

Quant au jugement portant règlement des prétentions respectives de M. de Perennès et des liquidateurs, il a été réformé, en ce que: 1^o Aucune des demandes à fin de répétition formées par les liquidateurs n'avait été admise; 2^o aucune condamnation personnelle n'avait été prononcée contre les liquidateurs, à l'égard du paiement de l'indemnité; 3^o aucuns dommages-intérêts n'avaient été accordés à M. de Bothereil.

Réformant le jugement sur ces divers chefs, la Cour, par le dispositif de son arrêt, a statué en ces termes:

« Dit que sur la somme de 25,000 fr. due à de Bothereil pour le paiement en argent de la portion de l'indemnité qui devait, en 1837, être payée en actions, et dont la condamnation a été prononcée contre Perennès, Denoyer et Biraben, en leur qualité de liquidateurs, il sera, indépendamment du sixième des frais de la sentence arbitrale, fait déduction de 2,633 fr. 90 c., prix de plusieurs actions émises par de Bothereil, et dont il a reçu et conservé le montant au mois d'avril 1837; »

« Condamne personnellement, solidairement et par corps, Perennès et Denoyer à payer à de Bothereil la somme de 25,000 fr., montant de la portion de l'indemnité qui devait être payée en argent, avec les intérêts à compter du 20 avril 1837; 2^o la somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts, à la charge par de Bothereil de rapporter la main-levée des inscriptions et oppositions des héritiers d'Ivry, de Chastenot, de la veuve Von et de Derenoncourt; à défaut de quoi la consignation des dites sommes sera faite; fixe à quatre années la durée de la contrainte par corps; »

« Déboute de Bothereil de sa demande en suppression des mémoires imprimés et publiés antérieurement au 20 de ce mois; supprime d'office comme injurieux et diffamatoire le dernier mémoire publié par les liquidateurs, portant la date du 24 juin présent mois, commençant par ces mots: *Notre cause n'a pu être*, etc., et finissant par ceux-ci: *Nous prions la Cour*, etc.; »

« Le jugement au résidu sortant sans effet; »

« Condamne les liquidateurs aux neuf dixièmes, et de Bothereil à un dixième des dépens, dont il est fait masse, sauf le coût de l'arrêt, qui sera supporté par les liquidateurs. »

COUR ROYALE DE LYON (1^{re} chambre).

Présidence de M. Rieussec.
Audience du 4 juin.

OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES CONSENTIES PAR UN MINEUR. — INSCRIPTION. — RATIFICATION. — NULLITÉ.

Cette affaire présentait une intéressante question de droit, celle de savoir si l'inscription prise en vertu d'obligations consenties pendant la minorité est valable lorsque le mineur, après sa majorité, ratifie l'obligation. Voici les faits qui y ont donné lieu: les mariés Robin-Verdellet avaient, en 1841, souscrit des obligations hypothécaires au profit d'une dame veuve Chavagny et d'un sieur Jean-Baptiste Nachury; chaque obligation s'élevait à 500 fr. La femme Robin-Verdellet étant mineure au jour de la constitution d'hypothèque; plus tard, en 1842, parvenue à sa majorité, elle ratifia par acte authentique les deux obligations qu'elle avait consenties lorsqu'elle était encore mineure. En 1844, un ordre fut ouvert au greffe du Tribunal civil de Bourg, à la réquisition de la demoiselle Eugénie Martine, entre les créanciers hypothécaires des mariés Robin-Verdellet; le sieur Nachury et la dame Chavagny produisirent à l'ordre, mais les créanciers qu'ils produisaient contestèrent leur collocation. M. le juge-commissaire rendit une ordonnance qui renvoyait les parties à l'audience pour plaider sur le contredit, et le 24 mai 1844 le Tribunal de Bourg statua en ces termes:

« Considérant qu'aux termes de l'article 214 du Code civil, celui qui n'a pas la capacité d'aliéner ne peut hypothéquer ses immeubles; et le mineur émancipé ne pouvant aliéner ses immeubles sans remplir les formalités prescrites par la loi, il ne peut hypothéquer ses immeubles qu'à la condition de remplir ces formalités; d'où il suit que l'hypothèque consentie par un mineur est nulle à défaut d'accomplissement de ces formalités; »

« Considérant que, lorsque les mariés Robin-Verdellet se sont obligés envers la veuve Chavagny et le sieur Nachury, par actes reçus M^{rs} Poncet, notaire à Thoissey, les 13 mars et 20 août 1841, et que la femme Robin-Verdellet a consenti une hypothèque sur ses immeubles propres pour la garantie de l'obligation, la femme Robin-Verdellet était encore mineure; sa majorité étant arrivée seulement le 2 octobre 1842; »

« Conséquemment l'hypothèque qu'elle consentait était nulle; »

« Considérant que, si par acte du 1^{er} décembre 1842 la femme Robin-Verdellet a déclaré ratifier les obligations par elle souscrites les 13 mars et 20 août 1841, cette ratification n'a pas eu pour effet de faire revivre à la date des actes ratifiés l'hypothèque primitivement nulle; »

« Considérant qu'il faut distinguer en effet l'obligation consentie par le mineur et l'hypothèque qu'il a constituée sur ses immeubles; que l'obligation est simplement rescindable, le mineur pouvant ou non s'en affranchir à son gré, et sa ratification ayant pour résultat de la rendre valide *ab initio*; mais que l'hypothèque est frappée d'une nullité qui existe surtout au profit des tiers créanciers contre lesquels l'hypothèque est donnée; que cette nullité est absolue, en tant que la loi qui interdisait la constitution de l'hypothèque lui enlève toute valeur, toute efficacité; et que si le mineur arrivé à sa majorité ratifie l'acte obligatoire et l'hypothèque qui l'accompagne, cette ratification peut bien faire que l'hypothèque vaudra du jour de la ratification, considérée comme titre réellement constitutif de l'hypothèque; mais non que cette hypothèque ait force et effet au jour de l'acte primitif à ce jour où elle n'avait aucune existence légale; »

« Considérant qu'il n'est pas exact de prétendre que la nullité d'une obligation pour cause de minorité n'étant que relative, la ratification du mineur, qui seul peut opposer cette nullité, purge le vice de l'acte des le principe, et que l'hypothèque, qui n'est que l'accessoire de l'obligation, doit suivre le même sort; que la nullité est dite relative entre les parties dans ce sens que le mineur seul des deux parties peut l'opposer; mais que la nullité, en tant qu'elle touche aux droits des tiers, en tant qu'elle s'attache à l'hypothèque, est résolue, et il ne dépend pas du mineur de l'effacer, l'hypothèque étant un droit spécial distinct de l'obligation, soumis à des règles particulières, à des conditions différentes dont l'absence intéresse les tiers, et ne peut être couverte que par un acte nouveau régulier, produisant à sa date seulement ses légitimes conséquences; »

« Considérant que cette appréciation des effets de l'hypothèque ne blesse point la règle que la ratification rétroagit au jour de l'acte ratifié; la rétroactivité ne peut nuire aux droits des tiers, dit l'article 1338; elle s'opère bien entre les parties, mais si ses tiers ont intérêt à se prévaloir de la nullité de l'acte ratifié, la rétroactivité n'est plus possible, et il importe peu que les tiers qui se plaignent soient un créancier hypothécaire inscrit antérieurement ou postérieurement à l'acte de ratification; l'hypothèque étant absolument nulle, cette nullité appartenant surtout aux tiers créanciers, il suffit qu'un créancier ait intérêt à invoquer cette nullité pour que l'hypothèque ne puisse valoir qu'au jour de la ratification, et non au jour antérieur de l'acte ratifié, dès lors le créancier hypothécaire ne pourra être primé par l'hypothèque n'ayant force qu'au moment du second acte, et le créancier postérieur ne sera primé qu'autant que cette hypothèque se présentera au moment de la ratification avec toutes les conditions de validité et de publicité; »

« Considérant que la nullité de l'hypothèque entraîne forcément la nullité de l'inscription prise en vertu de l'acte primitif, et qu'ainsi une nouvelle inscription doit être prise en vertu de l'acte de ratification, pour donner effet contre les tiers à l'hypothèque devenue valide par la ratification; »

« Considérant que la première inscription ne peut suffire, puisqu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de la loi, qui dans l'article 2148 du Code civil exige que l'inscription énonce la date et la nature du titre, à défaut de quoi l'inscription n'a aucune valeur, la publicité de l'hypothèque, principe essentiel de notre régime hypothécaire, n'ayant pas reçu sa complète satisfaction; »

« Considérant que les tiers, qui étaient avertis par la première inscription et par la date du titre qu'elle rappelle, que l'hypothèque était nulle comme consentie en minorité, devaient être nécessairement mis à même de connaître l'acte de ratification et l'hypothèque valable au jour de la ratification; qu'une seconde inscription était dès lors indispensable, et que les tiers qui ont traité avec le débiteur depuis la ratification dans l'ignorance de cette ratification, ont été ou ont pu être trompés sur la position hypothécaire du débiteur, ce que la loi veut surtout empêcher; »

« Considérant d'ailleurs que toutes les fois qu'une ratification est exigée pour donner force à un acte hypothécaire, il est incontestable qu'il faut le concours de l'acte ratifié et de l'acte de ratification pour que l'hypothèque existe valablement; que ces deux actes ne peuvent se séparer, qu'il faut ensemble le titre constitutif de l'hypothèque, et que c'est surtout dans l'acte de ratification que se trouve la constitution réelle sérieuse, efficace de l'hypothèque, et qu'ainsi l'inscription qui doit indiquer la date et la nature du titre, ne remplit cette condition qu'en énonçant l'acte de ratification en même temps que l'acte ratifié; que si l'inscription ne subsiste qu'en vertu du premier acte, sans indiquer le second acte, elle est évidemment insuffisante, cette inscription étant nulle comme l'hypothèque consentie par le premier acte; l'hypothèque devient valide par le second acte; l'inscription, pour être valide, doit être prise en vertu de ce second acte; autrement l'article 2148 n'est point obéi; le titre n'est point indiqué, car on doit entendre non un titre nul sans force, mais le titre valable, le titre efficace, l'acte de ratification; l'inscription demeure nulle, l'hypothèque n'est point légalement inscrite, et si d'autres créanciers ont pris inscription depuis l'acte de ratification, leur inscription régulière doit avoir préférence sur une inscription incomplète, nulle, nonobstant la ratification de l'hypothèque. »

« Considérant, en fait, que les inscriptions prises par la veuve Chavagny et le sieur Nachury les 22 mars et 7 septembre 1841, en vertu des actes obligatoires des 13 mars et 20 août 1841, n'ont point été renouvelées et prises en vertu de l'acte de ratification du 1^{er} décembre 1842; d'où il suit que l'hypothèque de la veuve Chavagny et du sieur Nachury manque de ses conditions essentielles de validité vis-à-vis des tiers, et que leurs inscriptions ne peuvent être opposées aux créanciers qui ont fait inscrire régulièrement leurs hypothèques, valablement consenties, depuis le 1^{er} décembre 1842; »

« Considérant, en ce qui touche le moyen opposé par le sieur Bordat aux conclusions de la veuve Chavagny et du sieur Nachury, et tiré de ce que ces créanciers n'ont hypothéqué que sur différentes parcelles de fonds en nature de terre appartenant à la femme Robin-Verdellet, et que, dans les immeubles dont le prix est mis en distribution, se trouvent deux fonds en nature de prés, frappés de l'hypothèque des créanciers postérieurs à la veuve Chavagny et au sieur Nachury, ce qui aurait pour conséquence de faire procéder à une ventilation de la somme à distribuer, afin d'attribuer à ces créanciers postérieurs, et notamment à Bordat en premier ordre, à l'exclusion de la veuve Chavagny et du sieur Nachury, la portion du prix correspondante à la valeur des prés, et de maintenir dans tous les cas la collocation accordée dans l'ordre provisoire au sieur Claude Bordat; que le moyen n'est que subsidiaire, et que le premier moyen tiré de la nullité de l'hypothèque de la veuve Chavagny et du sieur Nachury étant admis, et écartant d'une manière complète toute présentation de leur part à une collocation sur une partie quelconque des sommes à distribuer, il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen; »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal vidant le partage par lui déclaré à l'audience du 2 mai courant, et après en avoir de nouveau délibéré aux audiences des 23 et 24 mai courant; »

« Et statuant sur le contredit formé par la veuve Chavagny et le sieur Nachury à l'ordre provisoire dressé le 29 février

dernier entre les créanciers des mariés Robin-Verdellet, dans lequel ordre provisoire la demande en collocation en premier ordre et rang hypothécaire des consorts Chavagny et Nachury avait été rejetée; »

« Déclare nulles et de nul effet l'hypothèque et l'inscription de la veuve Chavagny et du sieur Nachury sur les biens de la femme Robin-Verdellet; en conséquence déclare le contredit mal fondé, et maintient l'ordre provisoire tel qu'il a été dressé; »

« Condamne la veuve Chavagny et le sieur Nachury à tous les dépens du contredit et de l'incident. »

Les consorts Chavagny et Nachury interjetèrent appel de cette décision, à l'égard de deux créanciers seulement, les demoiselles Eugénie Martine et Joséphine Penaut; les intimés, tout en défendant au fond, proposèrent d'abord dans leurs conclusions originaires une fin de non-recevoir fondée sur ce que leurs créances hypothécaires réunies ne s'élevaient qu'à la somme de 1,000 francs, le Tribunal de Bourg avait dû prononcer en dernier ressort; mais au jour de l'audience ils se désistèrent de cette fin de non-recevoir, qui probablement n'eût pas réussi.

La 4^e chambre de la Cour royale de Lyon avait en effet, à la date du 3 décembre 1844, décidé cette importante question, qu'en matière d'ordre, ce n'était pas l'intérêt particulier d'un créancier, mais l'intérêt général de la masse, qui devait déterminer le dernier ressort, et que lorsque la somme à distribuer dépassait 1,500 fr., les Tribunaux de première instance ne pouvaient juger qu'à charge d'appel.

La 1^{re} chambre de la Cour, statuant sur l'appel interjeté, eut donc à résoudre la question au fond, et, par arrêt du 4 juin 1845, elle confirma le jugement du Tribunal de Bourg.

ARRÊT.

« Attendu qu'une hypothèque ne peut être conférée sur les biens d'un mineur qu'avec les précautions et les formes exigées pour l'aliénation des immeubles; »

« Attendu qu'une ratification de l'acte qui a conféré l'hypothèque donnée durant la minorité sans avoir rempli ces formalités, devient absolument nécessaire pour fonder le droit d'hypothèque; »

« Qu'il suit de là que l'inscription de l'hypothèque ne peut être utilement prise qu'en vertu de la ratification unie à l'acte primitif; »

« Que dès lors l'inscription qui ne se fonde que sur l'acte consenti en minorité est nulle, comme l'hypothèque que cet acte ne peut constituer à lui seul; »

« Attendu que tout créancier a le droit de contester les prétentions du créancier qui est le premier; »

« Qu'ainsi les intimés sont fondés dans les contredits par eux élevés contre les demandes en collocation formées par les appelants; »

« Et adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges; »

« La Cour met l'appel au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

(Avocat-général: M. Vincent de Saint-Bonnet. Plaidants: M^{rs} Humblot et Dattas, assistés de M^{rs} Bailly, Las-Peysson et Roux.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
Présidence de M. Laplagne-Barris.
Audience du 26 juin.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Duguay, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, du 28 mai 1843, pour crime d'homicide volontaire avec préméditation sur la personne de sa femme, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Le pourvoi ne s'appuyait sur aucun moyen, et le rejet en a été prononcé au rapport de M. Briere de Valigny, sur les conclusions conformes de l'avocat-général Quéault; M^{rs} Moutard-Martin, avocat nommé d'office.

PEINE DE MORT. — ALGÉRIE. — INDIGÈNES. — CONSEILS DE GUERRE. — POURVOI EN CASSATION.

Les indigènes algériens ne sont pas recevables à se pourvoir en cassation contre les décisions rendues par les Conseils de guerre d'Algérie (art. 42, ordonnance du 26 septembre - 8 octobre 1842).

Déjà la Cour de cassation avait prononcé en ce sens, le 3 mai 1843 (V. *Gazette des Tribunaux* du 4 mai). — Dans son audience d'aujourd'hui, elle a rejeté, comme non recevable, le pourvoi dirigé par le nommé Mohamed-Ould-Chigr, contre un jugement du conseil de guerre d'Oran, du 29 avril 1843, qui a condamné à la peine de mort pour crime de meurtre et d'embauchage (M. Barenne, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Quéault; M^{rs} Moutard Martin, avocat nommé d'office.)

FAUSSE MONNAIE. — ÉMISSION. — EXCUSE LÉGALE.

La circonstance que l'individu accusé de participation à l'émission d'une pièce de monnaie faussée avait reçu cette pièce pour bonne, constitue, dans les termes de l'article 135 du Code pénal, un fait d'excuse légale sur lequel le jury doit, à peine de nullité, être interrogé, et répondre si l'accusé le requiert.

Dans l'espèce particulière, la question avait été posée au jury, mais le jury n'avait pas répondu, et se bornant à dire sur la question principale relative à l'émission, que cette émission avait eu lieu sciemment. Malgré cette irrégularité, la Cour d'assises de la Seine-Inférieure avait prononcé un arrêt de condamnation. Cet arrêt a été cassé, au rapport de M. le conseiller Briere de Valigny, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quéault. (Affaire femme Barso dite William.)

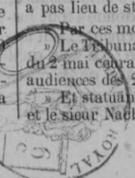
Nota. — Solution identique qui casse un autre arrêt de la même cour (affaire Riart); rapporteur, M. Fréteau de Penz.

COLONIES. — CONSEILLERS-AUDITEURS. — TÉMOINS. — SECRET DES LETTRES.

La Martinique, et sous le régime de l'ordonnance du 24 septembre 1828, les conseillers-auditeurs ne sont pas, lorsqu'ils siègent à la chambre des appels correctionnels, de simples suppléants, et dès lors ils peuvent participer à des arrêts, alors même que les conseillers étant en nombre suffisant, il n'y a pas lieu de compléter la Cour par suite de l'empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres.

On ne peut tirer un moyen de nullité de l'arrêt rendu en matière correctionnelle de ce que la déposition écrite d'un témoin entendu dans l'instruction aurait été lue à l'audience par le greffier, alors qu'il est établi qu'elle n'a pas nui à la défense ni influé sur le résultat du débat.

L'entrepreneur du service de la poste aux lettres dans une colonie est un agent de l'administration des postes dans le sens de l'article 187 du Code pénal, et dès lors, le fait par cet entrepreneur, d'avoir ouvert une lettre à lui confiée, ou d'en avoir facilité l'ouverture, constitue le délit g.ave et puni par



ledit article (reproduit par le Code pénal des Antilles).

Mais cet entrepreneur n'est pas un agent du gouvernement qui puisse invoquer le bénéfice de la garantie constitutionnelle résultant de l'article 73 de la Constitution de l'an VIII.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Rives, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. Plainte, M^e Gatine (affaire Royale). Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de la Martinique.

La Cour a en outre rejeté le pourvoi de Jean-Denis Bequet, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, du 29 mai dernier, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'attentat à la pudeur avec violence, sur sa fille âgée de moins de quinze ans.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jules Rapi n, conseiller à la Cour royale de Bourges.

Session de juin.

VOL A L'AIDE D'EFFRACTION ET DE VIOLENCE, ET AVEC ARMES, LA NUIT, DANS UNE MAISON HABITÉE, PAR UN FORÇAT.

La nature et la gravité de l'accusation, la conséquence qu'a failli avoir, pour la victime, le crime imputé à l'accusé, et les circonstances qui l'ont accompagné, font, de cette première affaire, la plus sérieuse de toutes celles de la session.

Poignault est un homme d'une soixantaine d'années, carré, trapu et droit, dont l'extérieur en accuse quarante à peine. Son front large, ses yeux hardiment relevés, toute sa physionomie, dénotent une de ces natures mâles et ardentes également propres aux belles actions et aux grands crimes, suivant la direction première qui leur est imprimée. — Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le sieur Louis Duris habite seul, dans la commune d'Arthon, une loge située à peu de distance de la route de Châteauroux à Neuvy. Le 24 mars dernier, il était au lit, malade, lorsque, sur les neuf heures, il entendit quelqu'un entrer dans sa loge ; il crut d'abord que c'était un de ses voisins, et ne se dérangea pas ; mais bientôt il s'aperçut que l'individu qui était entré s'empara de ses souliers, et, comme il lui adressait la parole, celui-ci répondit qu'il le croyait mort, et qu'il prenait ses souliers parce que les siens ne valaient plus rien ; puis il sortit après avoir échangé quelques mots de menaces avec Duris.

Le même jour, vers onze heures du soir, Duris entendit encore du bruit dans sa loge, et se leva pour ouvrir sa porte ; mais au moment où il quittait son lit, il reçut sur la tête trois coups de bâton qui le renversèrent, et, au même instant, celui qui l'avait terrassé le saisit à la gorge en cherchant à l'étrangler. Une lutte s'engagea entre eux, et presque aussitôt Duris, qui était parvenu à se soustraire aux attaques de son agresseur, put se rendre dans un domaine voisin de son habitation, et où il trouva du secours. Duris, accompagné de plusieurs personnes, rentra immédiatement, mais celui qu'ils cherchaient s'était enfui. Toutefois, un vol avait été commis au préjudice de Duris ; on lui avait pris des poires, des pruneaux, un pain, cinq chemises et 25 francs. On constata plus tard que le voleur pour s'introduire dans la loge avait ouvert la porte en faisant dans le mur un trou assez grand pour y passer la main et pousser le verrou. Duris avait donné d'une manière précise le signal de celui qui l'avait attaqué, et Pierre Poignault ne tarda pas à être arrêté.

Cet individu, qui est un forçat libéré, n'a cherché à nier aucune des circonstances rapportées par Duris, si ce n'est le vol des 25 fr. qu'il a toujours soutenu n'avoir pas pris.

Dans un réquisitoire sévère, M. le procureur du Roi de Yasson a démontré que le doute n'était pas plus possible sur ce point que sur les autres. La déclaration positive de Duris, qui n'a été ni par aucun sentiment d'intérêt ou de vengeance contre un homme qu'il n'avait jamais vu, mérite, suivant l'organe du ministère public, toute confiance, et doit triompher des dénégations mensongères et intéressées de Poignault. En outre, en rapprochant des faits qui se sont passés dans la soirée du 24 mars, la conduite de l'accusé dans la matinée du même jour ; les tentatives de vol et les menaces de mort qu'il a proférées contre Duris : « Il est impossible, dit ce magistrat, de ne pas voir dans l'audacieux coup de main dont il s'est rendu coupable pendant cette nuit, la réalisation d'un dessein bien arrêté, et l'accomplissement de ses menaces. Enfin, ajoute le ministère public, Poignault est un de ces hommes dont la société a tout à craindre, et ses antécédents ne témoignent que trop tout ce dont il est capable, et doivent éloigner toute idée d'indulgence. »

C'est aussi ce qu'a pensé le jury, malgré les efforts dignes d'une meilleure cause faits par M^e Bridoux, défenseur de l'accusé, à l'effet de lui obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, sur le vu du verdict affirmatif sur toutes les questions, la Cour a prononcé contre Poignault la peine des travaux forcés à perpétuité.

En attendant cet arrêt, le condamné n'a manifesté aucune émotion, et s'est borné à dire : « J'en rappelle ! »

INFANTICIDE. — DEUX ACCUSEES.

Anne Guignard et sa mère sont accusées d'avoir, ensemble et de concert, donné volontairement la mort à l'enfant nouveau-né dont la première venait d'accoucher.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Anne Guignard, qui était domestique à Saint-Gaultier, revint, à la fin de l'année 1844, chez sa mère, qui habite une commune voisine, et bien qu'elle n'eût dit à personne le motif de son retour, on n'hésita pas dans le public à l'attribuer à son état de grossesse ; cette supposition était d'ailleurs autorisée par les antécédents de cette fille, car déjà elle avait donné le jour à un enfant, mort à l'âge de deux ans.

Le 28 mars dernier, Anne Guignard, qui travaillait dans les vignes, fut obligée de cesser son ouvrage avant la fin de la journée et de rentrer à son domicile, où elle se coucha en disant qu'elle avait la fièvre. Le bruit de son accouchement se répandit aussitôt ; et, ce qui sans doute y donna lieu, c'est qu'on prétendit l'avoir entendue crier.

Le juge de paix du canton, immédiatement prévenu, se transporta tout aussitôt sur les lieux. Il remarqua des traces de sang d'abord sur un fumier placé dans la cour, puis dans la maison, bien qu'on ait cherché à les faire disparaître. On avait mis sécher sur une haie plusieurs pièces de linge récemment lavées, sur lesquelles on apercevait aussi comme des taches de sang.

Tous ces faits annonçaient un accouchement récent. S'il avait pu encore exister quelque doute sur ce point, le rapport du médecin qui visita Anne Guignard n'aurait pas permis d'en conserver, car il en résulte positivement qu'elle venait d'accoucher.

La fille Guignard et sa mère, qui avaient toujours nié la grossesse lorsqu'on leur en avait parlé, voulurent bien encore se renfermer dans des dénégations intéressées ; mais ne pouvant, en présence des faits constatés par l'information, persister dans un semblable système, elles finirent par avouer l'accouchement.

Arrêtés l'une et l'autre, la mère déclara qu'ayant entendu dire au médecin qu'il reconnaissait, à l'inspection du cadavre de l'enfant, à quelle cause on devait attri-

buer sa mort, elle l'avait porté dans une carrière, où on ne tarda pas à le retrouver.

Le corps était caché sous des pierres amoncelées sur la tête et les autres parties, et l'examen auquel on se livra fit découvrir dans la bouche un tampon de paille enfoncé jusqu'au larynx. Le médecin constata que l'enfant était né à terme, qu'il était viable, qu'il avait vécu, et que sa mort était le résultat de l'asphyxie produite par la privation de l'air.

Anne Guignard, pour échapper aux preuves si concluantes qui établissent sa culpabilité, prétendit qu'ayant été prise de violentes douleurs dans son lit, elle s'était levée pour descendre dans sa cour, et s'était rendue sur le fumier ; qu'à peine conduite en cet endroit, l'enfant était sorti aussitôt, et qu'elle s'était hâtée de se recoucher, l'abandonnant ainsi sans secours ; qu'ensuite sa mère était retournée, et lui avait dit qu'il était mort ; que, quant au tampon de paille, c'était sans doute en se débattant sur le fumier que l'enfant se l'était introduit dans la bouche.

Dans un réquisitoire plein de force, M. Dubois, avocat du Roi, a réfuté victorieusement ces allégations, et y a puisé la preuve du crime de celle qui n'avait pas craint d'y chercher une excuse. La mort de cet enfant, a-t-il dit, doit donc être attribuée à sa mère, qui espérait sans doute pouvoir la cacher comme elle croyait avoir dissimulé sa grossesse.

Mais ce n'est pas tout, a ajouté l'organe de l'accusation, et la même responsabilité pèse sur la grand-mère, car la part qu'elle a prise au crime n'est pas moins évidente. N'est-ce pas elle, en effet, qui, selon sa fille, a dit que l'enfant était mort ? n'est-ce pas elle qui l'a caché pour le soustraire à l'examen des hommes de l'art, et faire ainsi disparaître le corps du délit ? N'est-ce pas elle enfin qui a tenu ce propos infâme, rapporté par plusieurs témoins : « Il y en a tant qui les font périr, et qu'il n'en est rien ! » La justice ne saurait donc hésiter ; elle vengera la société en punissant du même coup les deux auteurs d'un grand crime, qui, à la honte de notre époque et de notre pays se multiplie d'une manière effrayante.

M^m Thibault-Lefèvre et Chessigna, défenseurs des accusés, ont cherché, dans leurs plaidoiries, à expliquer la mort de l'enfant d'Anne Guignard d'une manière naturelle ou du moins accidentelle et fortuite, et ils se sont, pour cela, livrés à de longues dissertations médico-légales ; puis, ils se sont efforcés d'établir l'insuffisance des charges qui pesaient sur chacune des accusées, et ils se sont demandés si l'absence complète de preuves directes à l'appui d'une si terrible accusation ne devait pas la faire échoir devant le jury. Ces moyens n'ont pu triompher, et bientôt un verdict affirmatif ayant été rapporté contre les deux accusées, avec l'admission de circonstances atténuantes, la Cour les a condamnées l'une et l'autre à 10 ans de travaux forcés et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Sevin.

Audience des 11 et 12 juin.

EMPOISONNEMENT. — ACCUSATION CONTRE LE PERE ET LE FILS. — CONdamnATION. — ANnullation DU VERDICT.

Les phases diverses de ce procès, le dénoûment inattendu de ses débats à l'audience du 7 mars dernier (1) ; la présence de M. le procureur-général au siège du ministère public ; des révélations qu'on prétend avoir été faites par Antenet fils, depuis sa condamnation, donnent à cette affaire une physionomie nouvelle. Une foule nombreuse envahit la salle d'audience.

Antenet est introduit ; il porte les habits dont son fils était vêtu à la session dernière. C'est toujours le même homme, de petite taille, aux yeux petits et vifs, à la physionomie astucieuse, répondant aux questions qui lui sont faites avec une volubilité incroyable, invoquant les témoignages qui lui sont contraires, et se défendant avec habileté, mais se compromettant parfois par son habileté même.

M. le procureur-général Lébé occupe le siège du ministère public.

M^e Saint-Luc Courborriou est assis au banc de la défense.

Rappelons sommairement les faits de cette cause : Jean Antenet, Jeanne Jauffran sa femme, et François Antenet, son fils, né de son premier mariage, habitaient ensemble à Tinchole, commune de Peureuil ; cette famille était des plus mal famées, et le foyer domestique était journellement le théâtre de discussions les plus violentes. Dans la journée du 30 mai de l'année dernière, Jeanne Jauffran, au retour des champs, mangea une crêpe que son beau-fils avait faite en son absence. Elle se sentit peu d'instans après violemment indisposée ; elle éprouva bientôt les plus vives douleurs, les brûlemens les plus ardens, des vomissemens abondans se déclarèrent, et le lendemain, dans la matinée, elle expira dans d'horribles convulsions. Les gens de l'art constatèrent qu'elle avait été empoisonnée par l'arsenic.

La clameur publique désigna Antenet père et Antenet fils comme les auteurs de ce crime. Nos lecteurs se souviennent de la lutte terrible qui s'engagea entre eux à la dernière session, du verdict du jury qui les frappa tous les deux, le fils comme auteur principal, le père comme complice. Toutefois, le jury ayant déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur d'Antenet fils, il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. A l'égard d'Antenet père, la Cour déclarant que le jury s'était trompé au fond, surint au jugement quant à lui, et le renvoya à une autre session.

C'est par suite de cet arrêt qu'Antenet père comparait seul devant le jury. Il a été souverainement jugé qu'Antenet fils était auteur de l'empoisonnement de la malheureuse Jeanne Jauffran ; il s'agit de décider aujourd'hui si Antenet père est complice.

Nous ne reproduisons pas ces débats ; ils n'ont révélé aucune circonstance importante que notre premier compte-rendu n'ait déjà fait connaître. Nous y renvoyons nos lecteurs.

Trois témoins ont rapporté des révélations qu'Antenet fils leur aurait faites depuis que la condamnation qui le frappe est devenue irrévocable, par suite du rejet de son pourvoi, et d'après lesquelles il se reconnaît seul coupable de la mort de Jeanne Jauffran.

M. le procureur-général prend la parole : après avoir rappelé les antécédents d'Antenet père, les mauvais traitemens qu'il a fait subir à sa première femme, son intérêt à la mort de Jeanne Jauffran ; après avoir dit quel était cet homme, il relève une à une chacune des circonstances de ces longs débats ; il dit la conduite de l'accusé dans la journée du 30 mai, et durant la nuit longue et cruelle qui la suivit. A son retour de Villeneuve, il a du pain, le témoin Delbosq en dépose ; il fait un tourin ; il a dit aux frères Rigol, et ses négations à cet égard donnent à penser que ce tourin était empoisonné. Sa femme souffre cruellement, elle se plaint d'être empoisonnée, et il ne va pas chercher de médecin ; il lui donne à tout instant de l'eau pour éteindre la soif qui la tourmente ; qui assure que cette eau n'est pas empoisonnée ? Le soin qu'il prend de faire disparaître les matières vomies ne l'accuse-

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 23 mars dernier.

til pas ? De tous ces faits il résulte aux yeux du ministère public, qu'une sollicité constante a uni Antenet père et Antenet fils dans la perpétration du crime. Il conclut à la condamnation.

La défense invoque tout d'abord le langage que l'organe du ministère public lui-même tenait à la dernière session ; l'arrêt de la Cour, qui déclare qu'en condamnant Antenet père le jury s'est trompé ; la déclaration de Jeanne Jauffran, mourante, qui ne parle que de la crêpe qu'elle a mangée, qui ne dit mot d'un tourin. Ce silence est exclusif de la culpabilité d'Antenet père comme auteur.

Il ne peut être atteint comme complice. La complicité suppose un accord entre deux accusés, et toutes les circonstances de la cause, ces reproches terribles qu'Antenet père adresse à son fils en présence même du cadavre de sa belle-mère, cette lutte acharnée qui s'est engagée entre eux, et à laquelle un arrêt définitif a pu seul mettre un terme, protestent contre toute entente.

M. le président résume les débats, et, d'une parole claire, impartiale et concise, reproduit les principaux moyens présentés par l'accusation et par la défense.

Le jury se retire pour délibérer. Tour à tour prévenu d'un crime capital, mis en liberté par un arrêt de non-lieu, arrêté de nouveau et frappé, par le verdict du jury, de la peine de mort, puis renvoyé à l'espoir par un arrêt de la Cour, qui surseoit sur la condamnation et le renvoie devant d'autres juges ; venant de subir enfin l'épreuve d'un second débat public, Antenet père a passé, durant une année, des joies les plus vives de la liberté, au terrible effroi qu'inspire une condamnation. Le public attend avec impatience le verdict qui doit mettre un terme à tant d'anxiétés.

Après trois quarts d'heure, le jury apporte un verdict de non-culpabilité. Antenet père a été acquitté.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 juin, sont institués :

Président du Tribunal de commerce de Soissons (Aisne), M. Geslin ; juge au même Tribunal, M. Gilles-Gilbert ; Juges au Tribunal de commerce de Condé-sur-Noireau (Calvados), MM. Dethan-Juhel et Guillet ; suppléant au même Tribunal, M. Lair.

Président du Tribunal de commerce de Vire (Calvados), M. Durand ; juges au même Tribunal, MM. Châtel, Maubanc et Leclerc ; suppléants au même Tribunal, MM. Ballé et Pichard ; Président du Tribunal de commerce d'Aurillac (Cantal), M. Delfour fils aîné ; juges au même Tribunal, MM. Miquel et Ponteney-Fontette ; suppléants au même Tribunal, MM. Hébrard et Charbonnel ;

Juges au Tribunal de commerce de Saint-Flour (Cantal), MM. Vidal et Charreire ; suppléant au même Tribunal, M. Béraud ; Président du Tribunal de commerce de Dole (Jura), M. Daubigny ; juge au même Tribunal, M. Hussen-Morel ; Suppléant au Tribunal de commerce de Saumur (Maine-et-Loire), MM. Gauron et Toché ;

Président du Tribunal de commerce de Gray (Haute-Saône), M. Petitguoy ; juge au même Tribunal, M. Bésard ; suppléant au même Tribunal, M. Rolland.

Art. 2. La disposition par laquelle l'ordonnance du 3 juin 1845 a remplacé M. Edouard Michaud, en qualité de juge au Tribunal de commerce de Beaune (Côte-d'Or), sera rectifiée comme il suit :

M. Edouard Girardot (Jacques) est nommé juge au Tribunal de commerce de Beaune, en remplacement de M. Edouard Michaud.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUIN.

— Mlle Virginie Plain et M. Ricard ont formé une société pour l'exploitation d'une maison de santé, à laquelle ils ont donné le nom pompeux de Villa sanitaire pour le traitement des maladies par le magnétisme, le somnambulisme, et les moyens ordinaires de la médecine, sous la direction du docteur Leclerc.

Pour faire connaître au public cette société, et les merveilleux effets qu'on devait attendre de son exploitation, il fut convenu que des annonces seraient faites dans les journaux les plus importants de la capitale, et pour les faire faire on eut recours à l'intermédiaire de MM. de Flos et C^e, courtiers d'annonces, au profit desquels il fut créé par M. Ricard des billets pour le montant des sommes avancées par eux.

Il paraît que la société formée ainsi entre Mlle Virginie Plain et M. Ricard n'eut pas grand succès, et que les malades ne se rendirent pas en foule à la Villa sanitaire, car, suivant ce que disaient les parties, M. Ricard, en présence d'une certaine quantité d'engagemens arrivant à échéance, a jugé prudent de s'effacer complètement et de se dérober aux poursuites.

MM. de Flos et C^e ont assigné d'abord en paiement de 1,534 fr. 97 c., montant des billets qui leur étaient dus ; mais dans l'impossibilité d'exécuter contre lui le jugement du Tribunal de commerce qu'ils avaient obtenu, ils s'en sont pris à Mlle Virginie Plain, la somnambule, et ont demandé judiciairement contre elle une condamnation solidaire au paiement de la même somme de 1,534 fr. 97 c. qu'ils ont prétendu être due aussi par elle comme associée du fugitif et insaisissable M. Ricard.

Par un jugement du 11 février 1845, le Tribunal de commerce a condamné par défaut Mlle Virginie Plain, au paiement de 1,534 fr. 75 c. en question. Mais sur l'appel de Mlle Virginie Plain, le même Tribunal de commerce, par jugement du 13 mai dernier, considérant que les billets étaient souscrits par Ricard personnellement, en sa qualité de docteur-médecin, qu'ils étaient conçus *valere en annonces*, et que ces annonces étaient relatives à son établissement scientifique, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les parties devant les Tribunaux civils.

MM. de Flos ont interjeté appel de ce jugement ; et sur cet appel, Mlle Virginie Plain n'ayant point comparu, la Cour (3^e chambre), après avoir entendu M^e Quéland, avocat des appelans, et M. l'avocat-général Poinsot, a donné défaut contre elle ; et considérant que les billets avaient été souscrits pour l'exploitation d'un établissement ayant un caractère commercial, a déclaré le Tribunal de commerce compétent ; et évoquant le fond, a ordonné l'exécution pure et simple du jugement par défaut du 11 février 1845, qui condamne Mlle Virginie Plain à payer 1,534 fr. 97 cent.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 27 décembre dernier, nous avons rendu compte d'une double demande en séparation de corps dirigée d'une part par Mme R... contre son mari, et d'autre part par M. R..., artiste danseur, contre sa femme. La demande de Mme R... était fondée sur les sévices et injures graves qu'elle imputait à M. R... ; celle de ce dernier s'appuyait sur de nombreux adultères dont, selon lui, sa femme se serait rendue coupable. Par un jugement en date du 26 décembre, la 4^e chambre du Tribunal admit les époux à la preuve des faits respectivement articulés par chacun d'eux, et ils se présentèrent de nouveau aujourd'hui devant la 4^e chambre pour plaider sur le ré ultat des enquêtes.

Dans l'intérêt de la demanderesse, M^e Ferdinand Barrot expose que, depuis son mariage, sa cliente a eu à

souffrir de la jalousie désordonnée et des violences de son mari, et que, sans rappeler des faits de ce genre, antérieurs à la séparation de fait des époux, qui durent sent pour faire prononcer la séparation. Ainsi, dans le courant de l'été dernier, M. R..., revenant d'Allemagne avec ses quatre filles pour se rendre à Amsterdam, où ils étaient engagés au théâtre en qualité d'artistes de danse, passa par Paris ; sa femme alla chez lui pour embrasser ses enfans, dont l'un était dangereusement malade. Au moment de son arrivée, M. R... était absent ; il survint avant qu'elle fût partie, la chassa brutalement, la poursuivit sur l'escalier, et lui lança un coup de pied dont elle a été longtemp malade. A cet acte de brutalité, il faut ajouter le refus fait postérieurement par M. R... de recevoir sa femme dans le domicile conjugal, refus accompagné d'outrages, et pouvant à lui seul justifier la séparation demandée.

M^e Ferdinand Barrot demande au nom de sa cliente la remise de ses deux plus jeunes enfans, âgées de quinze et seize ans, toutes deux malades, et dont l'une est une sorte de naine fort déplacée sur un théâtre. Mme R..., comme femme, ajoute-t-il, mérite quelques reproches ; l'on ne peut cependant lui contester la qualité d'excellente mère ; elle a quarante-trois ans, et désormais chez elle la femme a disparu, la mère seule reste.

M^e Maud'heux, pour M. R..., regrette que le temps qui s'est écoulé et la distance des lieux où les scènes dont il excipe se sont passées ne lui aient pas permis de faire la preuve de tous les outrages faits à son honneur. Quoi qu'il en soit, l'enquête a pourvu abondamment à ce que la qualité de mari trompé ne puisse pas être contestée à son client. L'avocat restreint la discussion à deux faits : les relations publiques de Mme R... avec M. le duc A..., à Milan en 1826, et en 1831 sa relation coupable avec un sieur L..., étudiant en médecine à Paris.

Le premier de ces faits est avoué dans une lettre que Mme R... écrit au duc A..., et dans laquelle elle lui dit : « Si j'ai consenti à quitter mon mari, si mon inexpérience vous a facilité le moyen d'arriver jusqu'à moi, il ne faut en accuser que les dix-neuf ans que j'avais alors. »

Le second est écrit tout au long dans les registres de l'état civil, qui constatent que le 7 avril 1831 est né à Paris, place des Italiens, 6 (demeure de Mme R...), un enfant du sexe féminin, du nom d'Emilie, née de père et mère non déclarés ; et aussi dans une correspondance du père et de la mère de cet enfant avec sa nourrice.

Dans ces circonstances, peut-on confier à Mme R... la garde de ses enfans ? Evidemment non. Vainement l'on dirait qu'aujourd'hui la femme a disparu, qu'il ne reste plus que la mère. Cela n'est pas vrai pour Mme R... Cela ne peut être vrai pour certaines femmes ayant mené certain genre de vie. Mme R... est encore belle, remarquablement belle, et la meilleure preuve que la femme n'a pas disparu, c'est que Mme R..., qui est sans fortune, vit dans le luxe et l'opulence. Puis, chez ces sortes de personnes, la femme ne disparaît jamais ; lorsque les ressources que procure l'inconduite viennent à leur manquer, elles les cherchent autour d'elles, chez de plus jeunes qu'elles. Cette supposition ne doit-elle pas effrayer pour l'avenir des enfans que l'on confierait aux soins de Mme R... ?

Si les jeunes filles de M. R... dansent le soir, elles n'en sont pas moins élevées dans les principes de la morale et de la religion ; idolâtrant leur père, et subissant avec une appréhension véritable les visites de leur mère. Laissez-les vivre et danser sous l'aile paternelle ; l'intérêt des enfans de la commande, et ce doit être ici la suprême loi.

M. de Gaujal, avocat du Roi, conclut à ce que la demande du mari soit accueillie, celle de la femme rejetée, et demande contre elle la peine de l'emprisonnement.

M^e Ferdinand Barrot soutient que, relativement à l'adultère, l'action du ministère public est aujourd'hui prescrite.

Le Tribunal prononce la séparation sur la demande du mari, conserve au père la garde des enfans, déboute la femme de sa demande, et la condamne en tous les dé pens.

— Une société en commandite par actions a été formée, le 5 janvier 1844, par acte passé devant M^e Bellet, notaire à Paris, pour l'exploitation d'un nouveau système de chemin de fer, dont M. le marquis de Jouffroy est l'inventeur. La société, sous la raison Germain Sarrut et C^e, se composait de M. Sarrut, gérant, et de M. le colonel Posson, beau-père de M. le marquis de Jouffroy, qui souscrivait, comme commanditaire, cent onze actions de 1,000 francs chacune, tant pour lui que pour ses commettans.

La société Germain Sarrut et C^e a été déclarée en état de faillite, et le syndic a assigné M. le colonel de Posson devant le Tribunal de commerce pour s'entendre condamner à payer les 111,000 fr. montant de sa souscription d'actions.

M. le colonel de Posson répondait qu'il avait payé comptant, entre les mains du gérant, le montant de ses actions, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts sociaux, qui porte que les actions seront payées comptant.

Mais le Tribunal, présidé par M. Gaillard, après avoir entendu M^e Eugène Lefebvre, agréé du syndic, et M^e Martin Leroy, agréé de M. le colonel de Posson :

« Attendu que rien n'établit que M. de Posson ait payé tout ou partie du montant des actions par lui souscrites ; qu'aucune énonciation de cette nature ne figure dans l'acte social ; qu'en effet, cet acte ne porte pas quittance, ainsi que le prétend le défendeur, et que, d'autre part, les actions sont aux mains du syndic de la faillite de Germain Sarrut ;

« Attendu que des livres sociaux, des documents de la cause, et notamment du rapport de M. le juge-commissaire, il résulte que le montant de la commandite n'a pas été payé par M. de Posson commanditaire ; qu'ainsi l'engagement est certain, et n'a pas été suivi d'une libération pouvant être régulièrement opposée dans la cause ;

« Par ces motifs, donne acte au demandeur de l'offre par lui faite de remettre à M. de Posson les cent onze actions qu'il a souscrites dans la société Germain Sarrut et C^e ; et sous le mérite desdites offres, condamne par corps M. de Posson à payer 111,000 francs montant de la commandite, qu'il s'est engagé à verser dans la société, et le condamne aux dépens. »

— C'est demain vendredi que doivent commencer devant la Cour d'assises de la Seine les débats de l'affaire Krosnowski. On sait que le comte Krosnowski est accusé de tentative de meurtre sur la personne de M. Paul Hervé, son beau-frère.

M^e Dupin doit plaider pour l'accusé.

M^e Grémieux assistera M. Hervé, qui s'est porté partie civile.

— Charles Destombe est amené sur le banc correctionnel pour s'expliquer sur un vol qu'il a commis avec une hardiesse peu commune. Le garde municipal qui l'introduit dans la salle lui indique une place en l'engageant à s'y asseoir ; et, comme il refuse en répondant d'une voix rauque : « Gardez donc vos politesses pour vos pareils ! si je veux rester debout, moi ? » le garde appuie de toutes ses forces sur les épaules du prévenu pour l'obliger à obéir ; mais Destombe ne ploie pas plus qu'un pilastre, et le garde prend le parti de le laisser dans la posture qu'il a choisie. Cet homme paraît, en effet, doué d'une telle vigueur, que la salle, venant à s'érouler, le trouverait impassible et debout : c'est la seule ressemblance qu'il ait avec l'homme juste d'Horace.

M. Blondet, au préjudice de qui le vol a été commis, est appelé comme témoin.

« Le 28 mai, dit-il, est, depuis le jour de mon hymen, un jour sacré pour moi : c'est la fête de mon épouse, Germaine Fabien, femme Blondet. Ce jour-là, de temps immémorable, j'ai des amis à dîner et une petite réception le soir... on fait du punch, on joue au loto... C'est amusant... »

M. le président : Tout ce que vous dites là est inutile; parlez-nous seulement du vol.

Le témoin : C'est qu'il est indispensable que j'entre dans quelques détails préalables.

M. le président : Dites ce qui est indispensable, et rien de plus.

Le témoin : Ayant un très petit appartement, vu mes moyens assez bornés comme ancien employé de l'Enregistrement, je suis obligé, quand j'ai quelques personnes à dîner, de déménager une partie de ma salle à manger. C'est ordinairement le buffet que je relègue sur le carré, et le jour en question, c'était le buffet que j'y avais relégué comme à l'ordinaire... un buffet d'acajou superbe. Le couvert était mis, et nous n'attendions plus que l'arrivée du pâtissier pour nous mettre à table... Il devait apporter une tourte au godiveau, qui est le plat de fondation de la fête de mon épouse. Comme le pâtissier n'arrivait pas, je dis à Madeleine (c'est un domestique, Messieurs), je dis donc Madeleine : « Madeleine, allez donc un peu voir chez le pâtissier s'il apportera la tourte : c'est ridicule, que diable ! je la lui ai commandée moi-même pour cinq heures précises, et il est cinq heures et demie. » Madeleine sort pour y aller, et vous allez voir comme c'est heureux.

« Un grand quart d'heure se passe, et Madeleine n'était pas de retour; fort impatienté, comme vous pouvez le croire, je prends ma canne et mon chapeau, et je me dispose à aller moi-même chez le pâtissier, quand j'entends un grand bruit en bas. Je descends en toute hâte, et j'aperçois un attroupement au bas de la maison. « Ah! monsieur, me dit Madeleine, comme c'est heureux. « Ah! monsieur, me dit Madeleine, comme c'est heureux. « Ah! monsieur, me dit Madeleine, comme c'est heureux. « Ah! monsieur, me dit Madeleine, comme c'est heureux. « Ah! monsieur, me dit Madeleine, comme c'est heureux. « Ah! monsieur, me dit Madeleine, comme c'est heureux. »

M. le président : Il n'y a donc pas de portier dans votre maison.

Le témoin : Non, Monsieur, vu que c'est une maison sans portier... Mais vous conviendrez qu'il faut d'instinctement d'effronterie pour voler un meuble en plein jour à un quatrième étage.

M. le président : Destombes, qu'avez-vous à répondre à la déclaration du témoin?

Le prévenu : Je ne pouvais pas savoir que le buffet était à monsieur.

M. le président : Quand il eût été à tout autre, ce n'était pas une raison pour vous en emparer.

Le prévenu : Il était là dans un coin, sur le carré; je croyais que c'était un vieux meuble abandonné.

M. le président : Il parait, au contraire, que c'est un buffet en acajou, et très beau.

M. Blondet : Très beau effectivement, Monsieur le président.

Le prévenu : Il faisait très sombre, je ne pouvais pas voir l'état dans lequel il était.

M. le président : Est-ce que vous demeurez dans la maison?

Le prévenu : Non, Monsieur.

M. le président : Qu'alliez-vous y faire?

Le prévenu : Je cherchais le portier, pour lui demander s'il n'avait pas une chambre à louer.

M. le président : On ne va pas chercher un portier au hant d'une maison.

Le prévenu : Je vous demande pardon; il y a des maisons où le portier est au cinquième.

M. le président : Nous croyons plutôt que vous étiez monté pour crocheter quelque porte.

Le prévenu : V us avez bien tort de croire ça.

M. le président : Et ce qui nous le fait croire, c'est qu'on a trouvé sur vous trois fausses clés.

Le prévenu : Ce n'était pas des fausses clés; c'était des clés pour de vrai.

M. le président : Pourquoi ces trois clés?

Le prévenu : C'était les clés de mon logement.

M. le président : On n'a pas trois clés pour un logement; d'ailleurs, vous n'avez jamais voulu indiquer où vous demeuriez.

Le prévenu : Je ne voulais pas être conduit chez moi avec la garde.

Malgré toutes ces bonnes raisons, le prévenu est condamné à treize mois d'emprisonnement.

— Il n'est que trop vrai, qu'en voyant de jeunes enfants par les rues vous tendre une main suppliante, vous suivre en tremblant pour obtenir la plus faible aumône, il faut souvent fermer son cœur à la pitié. Les mauvais font tort aux bons, les déserteurs de la maison paternelle nuisent aux pauvres enfants abandonnés, et, comme toujours, il arrive que le cœur le plus pervers à aussi le plus de gentillesse, le plus d'imagination, et toujours la fable la plus touchante à conter.

Aucun de ces hypocrites du malheur, de ces jeunes agitateurs qui spéculent sur la hausse et sur la baisse du cœur, n'a mené sa vagabonde industrie avec plus d'adresse et de sang-froid que le jeune Achille Faumont, dit Jules, enfant de onze ans. Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de vol et de vagabondage, et voici des fragmens de son histoire racontée par un témoin, le sieur Chabrier, marchand d'oiseaux.

« Un jour du mois dernier, en plein midi, j'étais occupé à donner à manger à mes oiseaux. Cet enfant était devant mon étalage, regardant mon singe d'Amérique avec beaucoup d'attention. Plusieurs fois, en me retournant vers lui, je le vis, la bouche béante, comme pour m'adresser la parole, mais il paraissait ne pas oser. Enfin il s'hardit, et me demanda combien je voulais vendre mon singe. « Mon singe? lui répondis-je, et où prendrais-tu l'argent pour le payer? tu n'as peut-être pas les premiers dix sous. — C'est bien vrai, monsieur, me dit-il de sa petite voix gentille; mais si j'avais ce singe à moi, je gagnerais beaucoup d'argent avec, je lui apprendrais à travailler, et je lui donnerais bien à manger. — Tu ferais bien mieux, lui dis-je, d'aller travailler avec tes parens, que de perdre ton temps à regarder mon singe. — Ils sont loin, mes parens, me répondit-il, je les ai laissés à Toulouse. — A Toulouse? est-ce que tu es de Toulouse? c'est mon pays : toi-même mon père, ta mère, je dois les connaître. Mais pourquoi sont-ils là-bas, et toi ici? — Mon père est mort; ma mère s'est remariée, et elle m'a dit : Je n'ai pas le moyen de le nourrir; voilà vingt sous, va-t'en à la grâce de Dieu. — Et tu es venu à Paris avec tes vingt sous? — Oui, monsieur, et en chantant pour gagner ma vie. »

« Que voulez-vous, Messieurs? Je crois bien connaître

les enfans, tous les jours il y en a des douzaines à regarder mes oiseaux, mais je me suis laissé prendre comme un pierrat par celui-ci. « Entre à la maison, lui dis-je, je t'occuperai, j'écrirai à tes parens, et si tu m'as dit la vérité, je te garderai et je ferai ton sort. » Vous voyez que l'enfant est gentil, il a une jolie figure, une bonne parole et un petit accent du pays qui me réjouissait le cœur; quand je l'amena à ma femme, elle fut tout aise et le prit tout de suite en amitié.

« Il y avait trois jours qu'il était avec nous; il était doux, obéissant, intelligent dans la petite besogne que je lui donnais à faire, et nous étions contents, moi et ma femme, de l'avoir ramassé dans la rue. Dans la matinée du quatrième jour, je rentra chez moi, venant de recette; je déposai 90 francs sur une table, et j'allai à mes affaires. Une demi-heure après mon départ, Achille demanda la permission d'aller un moment jouer sur la place du Carrousel avec d'autres enfans; ma femme le lui permit pour une heure seulement. L'heure passée il n'était pas revenu; deux heures, trois heures s'écoulerent, et la nuit vint sans qu'il fût rentré.

« Nous nous aperçûmes alors de la disparition des 90 francs; nous étions refaits. J'allai faire ma déclaration chez le commissaire de police, qui, le lendemain, me fit prévenir que l'enfant avait été arrêté à Vincennes, dans la boutique d'un bijoutier, où il voulait acheter deux bagues; il avait déjà acheté une bourse, un couteau et quelques autres bagatelles, mais il était encore porteur de 90 francs.

M. le président : Et avez-vous reçu une réponse de ses parens de Toulouse?

Le témoin : Non, Monsieur le président; je n'avais pas encore écrit, et je crois même que je n'aurais jamais écrit, tant cet enfant m'inspirait de confiance.

M. le président : Cette confiance était on ne peut plus mal placée; il résulte des renseignemens pris au parquet de Toulouse que cet enfant est un fort mauvais sujet. Plusieurs fois il a quitté ses parens; ramené par la gendarmerie, il les quittait de nouveau; déjà il a été condamné plusieurs fois.

Achille ne s'est pas tenu pour battu devant de tels renseignemens. Il a parlé, parlé longuement, avec assurance, rejetant tous les torts de sa conduite sur les mauvais conseils qu'on lui aurait donnés.

Sur les réquisitions de M. Anspach, avocat du Roi, il a été condamné à quatre années de correction.

— Un infortuné cocher des Pompes funèbres a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle sa beaucoup trop péculante moitié. Le costume rigoureusement lugubre du plaignant se trouve tout à fait de circonstance, et coïncide on ne peut mieux avec l'organe outre-tombe qu'il prend pour formuler ainsi ses griefs :

« C'est pour le coup que je n'y peux plus tenir, et qu'il faut que j'en finisse un beau soir avec ma femme, qui n'est plus ma femme pourtant depuis longtemps. »

M. le président : Comment? Que voulez-vous dire?

Le plaignant : Je veux dire que nous nous étions déjà séparés par suite de faux pas de ménage. La loi avait passé par-là; mais, bah! j'avais eu la faiblesse de pardonner à madame; et j'avais eu l'accommodement après la brouille, et puis la brouille est revenue plus terrible que jamais. Vous allez voir.

M. le président : Précisez quelques-unes des voies de fait que vous imputez à votre femme.

Le plaignant : Oui, quelques-unes, vous avez raison. S'il fallait tout dire j'en aurais pour jusqu'à demain. Figurez-vous qu'elle a juré, je crois, de me faire mourir sur mon siège de voiture noire; n'y a pas d'avanties qu'elle ne me fasse avaler. Avec ça elle choisit juste le moment où je suis en grande tenue pour des convois un peu propres, et qu'elle me souille, moi, ma voiture, mes chevaux et ma société mortuaire de toutes sortes d'immondices, depuis la simple pierre jusqu'à ce que la pudeur me défend de nommer. Oui, Messieurs, pas plus tard qu'une huitaine elle m'attendait à l'entrée du cimetière, et quand je suis passé, v'là! une aspersions horrible que tout mon être, mon uniforme et mon harnais en a été perdu, sans compter que si les glaces n'avaient été baissées les amis du défunt auraient reçu de fameuses éblouissures.

M. le président : Quelles violences a-t-elles exercées personnellement sur vous?

Le plaignant : Ah! elle m'a guetté une fois que j'étais à pied, et me tombant dessus comme une vraie chatte qu'elle est, elle m'a griffé la figure à feu et à sang. Au surplus, je me suis plaint à mon chef qui s'est plaint à l'autorité, et je viens encore me plaindre pour que je reste tranquillement sur mon siège.

Les témoins entendus, la prévenue ne nie rien, rit sous cape et frétille sur son banc absolument comme si sa conscience ne lui reprochait rien. Aussi bien elle a raison de tout avouer, car ses dénégations n'auraient eu que peu de poids devant cette lettre écrite par elle-même au chef de son mari, et dont nous reproduisons textuellement le passage suivant :

« Excuse moi de la liberté que je prend de vous écrire, sait ce command pour voir dir que mont marrit vous a éduité en erreur en me faisant passer pour une bien méchant fame, quand vous soraît mosieu ce qu'il est capable de faire. Vous pouvez juger par vous même. Ils ne vous a pas dit que voila plusieurs foit que je lui jait des pier, et meme son vot respé de... et je n'ait pas finit quar dans les plusbaux convois que je pourrai la traper, je lui en ferai tous aux temps. Nisi plus vous le gardé plu je lui en ferait de mecheseter, da bor j'ait jurée quel serait ma victime ou que je serait la sienne. »

Cette terrible femme a été condamnée à huit jours de prison.

— Une femme, Espagnole d'origine, a été arrêtée sous prévention d'avoir, par ses mauvais traitemens, occasionné la mort de son enfant, âgé de vingt-deux mois, et qui est décédé ce matin à l'hospice de l'Enfant-Jésus, où il avait été transporté par les soins du commissaire de police du quartier Popincourt.

M. le juge d'instruction Desmottiers-Déterville a déjà entendu de nombreux témoins.

— Les Tribunaux ont récemment sévi contre des bijoutiers qui s'étaient livrés à une fraude des plus coupables, en frappant d'un faux poinçon des marchandises d'or et d'argent, qu'ils mettaient ensuite en circulation dans le commerce, au double préjudice des acheteurs et du fisc. Des faits de même nature viennent de motiver l'arrestation d'un sieur V..., commissionnaire en bijouterie.

Cet individu avait deux domiciles, dans chacun desquels il se livrait à sa coupable industrie. Dans l'un, il était connu sous son véritable nom; dans l'autre, situé au faubourg Saint-Germain, à l'autre extrémité de Paris, il se faisait appeler d'un autre nom que le sien.

Dans une perquisition opérée par un de MM. les commissaires de police des délégations, à chacun de ces différens domiciles, il a été procédé à la saisie de faux poinçons, de papiers, de factures, de livres établissant les opérations étendues de commerce auxquelles il se livrait.

— La nuit dernière une ronde de police qui parcourait les boulevards isolés qui avoisinent l'hôtel des Invalides, avisa dans un fossé un individu mollement étendu, et paraissant plongé dans les douceurs du sommeil, et dont la mise élégante indiquait suffisamment que ce

n'était pas faute d'être en état de payer un gîte qu'il ne possédait pas en quelque sorte sur la voie publique.

Le dormeur ayant été éveillé, le chef de ronde lui demanda d'abord ses papiers. Après s'être écarquillé les yeux et avoir maugréé contre les importuns qui venaient, dit-il, l'arracher à un rêve fortuné, il tira de sa poche un passeport délivré à une date toute récente à La Villette, au nom de Jean-François Decker. Le passeport examiné, il se trouva que le signalement qui y était consigné n'avait aucun rapport avec celui de l'individu qui en était porteur; les explications qu'il donnait d'ailleurs, et sur son domicile, et sur les causes de son séjour à pareille heure sur ce point excentrique de la capitale, paraissant au chef de ronde au moins suspectes, le prétendu Decker fut arrêté et conduit à la préfecture de police.

Cet individu, examiné par le service de sûreté, a été aussitôt reconnu pour être sorti depuis quelques jours seulement des prisons de Rouen, où il était détenu préventivement sous le nom de Decker. En réalité, il n'est autre qu'un repris de justice, poursuivi à Chartres, et condamné par contumace à vingt années de travaux forcés.

Ainsi reconnu, et forcé de convenir de son individualité, et de la fraude à l'aide de laquelle il était parvenu à tromper la religion du parquet de la Seine-Inférieure, cet individu va être dirigé sur Chartres, pour y purger sa contumace.

— Une femme M..., marchande de bric-à-brac, prévenue de s'être livrée au recel sur une grande échelle, et qui paraissait avoir particulièrement recélé les objets de toute nature volés par une bande contre laquelle instruit M. le juge d'instruction de Saint-Didier, a été arrêtée à son domicile. Une énorme quantité d'objets a été saisie en la possession de cette femme, et portée au greffe qui s'en trouve momentanément encombré.

— Un facteur d'orgues, contre lequel deux mandats avaient été décernés par le juge d'instruction près le Tribunal de Saint-Quentin (Aisne), sous prévention de s'être rendu coupable de vols de tuyaux d'orgues au préjudice de plusieurs églises, a été arrêté ce matin à Paris.

— ALGERIE (Alger), 19 juin. — La Cour royale (1^{re} chambre) a rendu hier un arrêt très important sur une question qui, il y a quelques années, a soulevé en France une vive controverse. Elle a décidé, contrairement à la jurisprudence, que les israélites appelés en justice étaient tenus de prêter serment *more judaico*.

Outre les motifs connus sur lesquels s'appuie cet arrêt, il est fondé aussi sur des raisons en quelque sorte de localité. Chose remarquable, il est constaté que les rabbins d'Alger eux-mêmes demandent le maintien du serment *more judaico*. Nous reviendrons sur cette question lorsque nous donnerons le texte de l'arrêt.

— Plusieurs vols ont eu lieu aux environs d'Alger, tels qu'au faubourg Bab-Azoun, à Mustapha et sur la route d'Hussein-Dey, à la batterie en face le Jardin d'Essai.

Le sieur Peneat, cantonnier qui habite la batterie cidessus désignée a été entièrement dévalisé du peu qu'il possédait en linge et en hardes.

Dans la nuit du 10 au 11 courant, des voleurs s'introduisirent avec effraction dans l'atelier du sieur Gausturon, tanneur à Mustapha, près des basins, y ont enlevé environ cent kilogrammes de laine.

Un autre tanneur, le sieur Gandichon, demeurant au faubourg Bab-Azoun, a été aussi victime de malfaiteurs, dans la nuit du 13 au 14 de ce mois. Deux cent cinquante kilogrammes de laine qui se trouvaient dans son atelier, dont la porte a été trouvée ouverte sans effraction, lui ont été pris. Deux paquets de laine d'environ 30 kilogrammes faisant partie de ce vol ont été retrouvés près du Fondouck, au-dessus de l'ancienne fourrière.

Dans la même nuit, le nommé Hadj-ben-Abd-el-Kader étant couché dans ce même Fondouck, entendit du bruit et vit que par une lage ouverture pratiquée dans le mur, un homme prenait des effets dans un couffin. Aussitôt il réveilla ses camarades, qui sortirent pour saisir le voleur, lequel peut-être ne se trouvait pas seul; mais ils ne virent personne. Hadj-ben-Abd-el-Kader, rentré au Fondouck, trouva qu'on lui avait pris six aïck en soie, une paire de pistolets garnis en argent et une même arme d'un prix inférieure.

Aussi, dans la même nuit, et dans un autre Fondouck, près du bureau arabe, un individu s'y est introduit avec l'intention de voler. Arrêté immédiatement par les Arabes Abd-Allah et Mohammed Barak, il fut conduit à la gendarmerie. Le gendarme chargé de le mettre en prison à eu la douleur de voir son prisonnier lui échapper de la manière suivante: il le tenait par le burnous au moment où il ouvrait la porte de sa prison, lorsque le voleur, se glissant dans le vêtement tenu par le gendarme et le lui laissant entre les mains, prit la fuite, au grand ébahissement de ce dernier, qui ne put le rejoindre.

La police fait d'actives recherches pour découvrir les auteurs de tous ces vols, et nul doute qu'ils ne soient bientôt à sa disposition.

ÉTRANGER.

— ETATS PONTIFICAUX (Rome), 15 juin. — Depuis bien longtemps, il arrive tous les ans, à Rome, vers la fin du printemps, un grand nombre d'ouvriers du Nord et de l'Allemagne, qui viennent y chercher du travail. Comme cette partie de l'année est précisément et dans toute la force du terme une morte saison à Rome, parce que tous les riches Romains et étrangers quittent cette ville à cause des fortes chaleurs qui alors commencent à y régner, les ouvriers allemands se trouvent, pour la plupart, réduits à l'indigence, et souvent même obligés d'implorer la charité publique.

Cette année, la migration d'artisans allemands chez nous a été extraordinairement nombreuse, et la grande misère à laquelle ils ont été en proie a poussé beaucoup d'entre eux à commettre un délit d'une espèce singulière, et dont les exemples, du moins en Italie, sont si rares, qu'il ne se trouve pas prévu par nos lois.

Un grand nombre d'églises et de congrégations religieuses des Etats pontificaux accordent, à tout individu qui se convertit au catholicisme, une prime à titre d'aumône, laquelle prime est fixée à 10 écus romains (65 fr.), si le néophyte appartenait au culte protestant; à 20 et même 30 écus (110 et 165 fr.), s'il était juif, et à 50 écus, maximum, s'il était païen.

Or, plusieurs des ouvriers allemands indigens, afin de se procurer de l'argent, se sont convertis au catholicisme, et cela non seulement une fois, mais jusqu'à quatre fois, en s'adressant successivement à diverses églises et congrégations de Rome et des environs de cette ville. Et ces Allemands, qui ainsi ont demandé et ont été admis à entrer dans le giron de l'église catholique, n'étaient pas même tous protestans, il y avait aussi parmi eux des catholiques qui se faisaient passer pour protestans dans le but de faire une vaine conversion, et d'obtenir ainsi la prime.

On a déjà arrêté onze individus qui se sont rendus coupables de cette fraude, et la police continue ses recherches. Les coupables seront traduits devant un Tribunal ecclésiastique sous la double accusation d'escroquerie et de sacrilège.

Par suite de cette affaire, le pape a fait adresser à tous les évêques et archevêques de ses Etats une circulaire où sa S. S. leur enjoit de n'admettre dorénavant person n à embrasser le catholicisme qu'après avoir obtenu des renseignemens satisfaisans sur sa vie antérieure, et lui avoir fait donner une instruction religieuse approfondie qui doit durer au moins quatre mois.

Voici une autre affaire, qui a causé une grande sensation parmi nos nombreux marchands de tableaux et d'objets d'arts.

M. Passavant, agent du Musée des beaux-arts de Francfort-sur-le-Mein, acheta pour cet établissement, à la vente de la galerie de feu le cardinal Fesch, un tableau de Moritto de Brescia, représentant la sainte Vierge avec l'Enfant et les quatre docteurs de l'Eglise, moyennant 14,000 écus romains (77,000 fr.) qu'il paya comptant.

Au moment où il allait exporter ce tableau pour l'envoyer à Francfort, le gouvernement papal l'a fait saisir, en alléguant que cette toile autrefois avait fait partie des collections de l'Etat, où elle fut volée vers la fin du dix-septième siècle, et en se fondant sur la loi qui dit qu'il n'y a pas de prescription contre l'obligation de restituer les objets soustraits au gouvernement et à l'Etat, à quelque titre que les tiers-détenteurs les possèdent.

VARIÉTÉS

INSTITUTES DE GAÏUS, traduites et annotées, avec le texte en regard, par M. DOMENGET, avocat à la Cour royale de Paris. Un volume in-8^o; chez COTILLOX, éditeur, rue des Grès, 16.

L'étude du droit romain a pris depuis quelques années une importance et des développemens dont il faut se féliciter. Les travaux qui ont été faits au point de vue historique sont surtout fort remarquables, et ont produit des résultats dont l'utilité ne peut être sérieusement contestée. La découverte des *Institutes de Gaïus* n'a pas peu contribué au progrès de la science sous ce rapport.

Le manuscrit trouvé à Vérone a jeté une grande lumière sur plusieurs parties de l'ancien droit romain. On trouve dans cet ouvrage, remarquable par sa clarté et sa précision, non seulement l'ensemble du droit civil au temps de Marc-Aurèle, sous lequel Gaïus a vécu, mais encore l'exposé historique du droit antérieur et des transformations qu'il a subies.

Il est, comme on sait, divisé en quatre livres ou commentaires, embrassant à peu près les mêmes matières, et présentant des subdivisions qui se rapprochent de celles des *Institutes de Justinien*.

Le premier commentaire contient des détails fort curieux sur les affranchis latins, et sur les moyens qui leur étaient donnés pour parvenir au titre de citoyens; sur les pèlerins, et aussi sur les moyens qu'ils devaient employer pour arriver à la qualité de citoyens; sur le mariage et ses effets; sur la mise *in manu* des femmes; sur le *mancipium*, etc.

Le second commentaire traite des substitutions d'héritier, de l'adition d'héritier et de ses effets, des legs et des fidéicommiss. On y trouve sur la matière si obscure des substitutions plusieurs décisions d'une grande utilité pratique.

Le troisième, après avoir présenté le système des successions des citoyens romains, et la dévolution des biens des affranchis latins, expose avec détail le droit des obligations.

Tout ce qui est relatif aux actions et aux interdits est contenu dans le quatrième commentaire; cette partie est l'exposition complète et presque entièrement nouvelle pour nous des différens systèmes de procédure suivis à Rome aux différentes époques.

Si, comme le disait l'illustre Goeschen, à l'Académie de Berlin (1), *il n'y a pas dans le manuscrit des Institutes une page qui ne nous apprenne quelque chose*, il faut reconnaître que le traducteur de cet ouvrage a rendu un service important à la science, en propageant la connaissance des théories et des notions historiques auxquelles il est très utile d'être initié, et qu'il est presque honteux d'ignorer aujourd'hui.

Le travail de M. Domenget est consciencieux et mûrement réfléchi. A sa traduction, qui m'a toujours paru fidèle et concise, l'auteur a joint beaucoup de notes qui prouvent des connaissances solides.

Je citerai notamment celle dans laquelle il traite de la procédure du droit romain, et particulièrement des actions du système formulaire.

De plus savans pourront ne pas attacher autant de prix que moi à ces documens, et lire avec moins d'utilité l'ouvrage de M. Domenget. Mais la jeunesse studieuse, et il faut bien le dire, plusieurs qui depuis longtemps ont quitté les bancs de l'école, le liront encore avec fruit.

J.-B. DUVERGIER,

Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris.

TRIBUNAL CIVIL DE VALENCIENNES.

Présidence de M. Lécuyer, président.

Audience du 21 mai.

M. DELERUE CONTRE M. BEAUVOIS. — RESPONSABILITÉ DE NOTAIRE. — DEMANDE EN 400,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTERETS.

Le Tribunal entre en séance à dix heures et demie; il se compose de MM. Lécuyer, président, Boulanger et Loye, juges.

M. de Warenghein étant absent, le siège du ministère public est occupé par M. Paillard, son substitut.

M. Maud'heux, avocat du Barreau de Paris, est chargé de plaider pour M. Delerue.

M. Beauvois a pour avocat M^r Regnard.

Longtemps avant l'ouverture de l'audience une foule nombreuse envahit l'étroite enceinte du Tribunal.

Après la lecture des conclusions du demandeur, qui tendent à obtenir contre M. Beauvois une somme d'environ 400,000 fr., M^r Maud'heux a la parole, et s'exprime ainsi :

Messieurs,

Quel que soit notre désir de restreindre la discussion de cette affaire dans d'étroites limites, elle exigera quelques heures de votre bienveillante attention. Permettez-nous donc, étranger que nous sommes à ce Barreau, de solliciter pour nos paroles une indulgente hospitalité.

Ce procès est grave, Messieurs, et par l'importance des sommes réclamées, et surtout par les considérations d'ordre public qui s'y rattachent. M. Delerue reproche au notaire Beauvois d'avoir compromis sa fortune par son imprudence et son incurie. Il va plus loin : il l'accuse hautement de l'avoir entraîné dans des spéculations ruineuses, de propos délibéré, avec la conscience du mal qu'il faisait, et dans un misérable intérêt de lucre personnel.

Je sais, et mon client le sait aussi, que ce n'est pas chose indifférente et légère que de s'attaquer à un homme revêtu de fonctions publiques, de le traîner à votre barre, et de l'accuser dans les actes de sa profession et jusque dans sa probité. Aussi, nos réflexions sont toutes faites sur ce point : et si nous avons jeté le gant, c'est qu'apparemment nous avons pesé les chances du combat, et qu'il nous a paru qu'en présence des faits et des actes accomplis, l'hésitation eût été désormais une lâcheté... Ceux, d'ailleurs, qui connaissent M. Delerue, qui savent et ses mœurs paisibles et son caractère conciliant, demeureront convaincus que, s'il est descendu dans l'arène judiciaire, c'est qu'il

(1) Séance du 6 novembre 1817 (*Thémis*, t. I, p. 267).

entre les parties, et se constitue dépositaire de conventions qu'il n'osait avouer.

Le fait est accablant; la réflexion devient inutile. Ce prêt n'était pas consommé que Beauvois recruta de nouveaux prêteurs. Après avoir épuisé bien des refus, il obtint enfin le consentement de MM. Mariage, Deromby et Lorquin; enfin le consentement de son étude, qui jouissait de quelque fortune, l'un des deux frères de son étude, qui jouissait de quelque fortune. Il en obtint 130,000 francs, toujours en billets, toujours aux mêmes conditions, toujours en donnant inscription sur la forêt de Bohain.

Les cinquante mille écus ne suffisaient pas aux besoins incessants de Doms; il fut un nouvel emprunt: toutes les bourses sont fermées; en désespoir de cause, c'est à Delerue que les souscriptions s'adressent. Refus formel. Insistance de Beauvois, notaire s'adresse encore. Delerue résiste d'abord, puis cède. Le 17 janvier, nouvelle obligation de 96,000 fr., causée valeur en espèces ayant cours, remboursables dans deux ans.

Cette fois, il n'est plus donné d'hypothèque que sur les 3/4 de la forêt de Bohain; on y supplée en accordant une prétendue hypothèque supplémentaire sur les bois de Fagnolet et de Gattignies, hypothéqués déjà pour 74,000 francs, et qui, plus tard, furent vendus publiquement et par adjudication devant notaire qu'au prix de 103,000 francs. Supplément d'hypothèque taire qu'au prix de 103,000 francs. Supplément d'hypothèque taire qu'au prix de 103,000 francs. Du reste, contre-lettre et billets, comme il l'aurait été, même mécanisme; comme au 23 septembre, le notaire se fait agent d'affaires, et viole effrontément tous les devoirs de sa profession.

Lorsque cette belle opération fut conseillée par M. Beauvois à Delerue, la forêt de Bohain était grevée de 1,400,000 fr., de 364,000 francs obligation Pierrard et Charpentier, de 143,000 francs obligation Delerue, de 130,000 francs obligation Mariage et Lorquin, de 124,000 francs obligation Theillier. Ensemble, 2,081,000 francs, et la nouvelle obligation ne frappait que sur les 3/4 de la forêt.

On pense bien qu'un nouvel emprunt de cette nature devenait impossible! et vous croyez Delerue à l'abri des tentatives de Doms et de Beauvois. Détrompez-vous! Ils sauront battre monnaie en lui volant les garanties qu'ils lui avaient accordées par contrat.

Ici va se passer un fait d'une audace inouïe. Beauvois réunit dans son étude les créanciers de Doms ayant hypothèque sur la forêt de Bohain, et leur expose: « Que le 14 janvier il a vendu le quart de la forêt de Bohain à MM. Blacquet et Harpignie pour la modique somme de 130,000 francs, portée au contrat, prix apparent ou réel (fraude au fisc ou aux créanciers); qu'il a de plus emprunté à M. Rhone une somme de 300,000 francs, destinée à payer le premier terme du prix de vente, dû au duc de Bavière. » Le duc de Bavière allait donc recevoir des sommes importantes, le prix de vente dû par Blacquet et C^e, et les 300,000 francs de Rhone. La position des créanciers devait s'améliorer d'autant. Rien ne devait s'opposer à ce qu'ils donnassent main-levée de leur hypothèque.

Mariage et Bonjour refusent. Une vive discussion s'engage; les emportements de Beauvois n'ont plus de bornes. Il est forcé, pour triompher de leur résistance, de faire acheter leur créance par voie de subrogation par M. Dumont-Dumortier. Les main-levées sont données, le 17 et le 19 janvier, dans l'étude de Beauvois, les radiations faites sur ses diligences. Delerue a cédé. Beauvois lui a imposé le sacrifice de sa dernière garantie. Qu'arriva-t-il, en effet? Le prix de vente du quart MM. Blacquet et Harpignie passe aux mains de Doms, et non à celles du duc de Bavière.

Il reçoit les 300,000 francs de Rhone, mais avec subrogation au profit de ce dernier, de telle sorte que la position des créanciers, et notamment celle de Delerue, n'était pas améliorée par les paiements.

Les promesses de Beauvois n'étaient donc que déceptions et mensonges.

Bien plus, dans le contrat du 23 septembre, rédigé par lui, il avait été stipulé que Delerue ne donnerait main-levée sur le quart de la forêt que lorsque le duc de Bavière serait payé de ses 300,000 fr.; le comte de Tiffères de 400,000 fr.; Pierrard et Charpentier de 364,000 fr., — et au mépris de cette garantie qu'il avait lui-même consignée dans ses actes, lorsqu'aucune de ces obligations n'était éteinte, il exigea de Delerue la désastreuse main-levée dont il vient d'être parlé.

Delerue était primé, pour sa première obligation, par 1,664,000 fr.; pour la deuxième, par plus de 2,000,000 de francs, et le notaire restreint son hypothèque aux trois quarts de la forêt, et cette main-levée consentie également par les créanciers antérieurs, a pour résultat de faire retomber sur cette portion restante la totalité des créances qui primaient Delerue.

Que pouvaient nous ajouter à un pareil fait?... Jamais responsabilité de notaire a-t-elle été encourue d'une manière plus audacieuse et plus flagrante?... Les faits qui précèdent indiquent suffisamment quelle était la sécurité de Delerue. — Il dormait sur un volcan!... — Voici venir le jour terrible des échéances; les billets souscrits au profit de Doms reviennent protestés. — Delerue court chez Beauvois. — « Ce n'est qu'une gêne passagère, retirez vos billets; dès que Doms aura vendu ses biens, il paiera. »

A date de cette époque, commença pour Delerue une vie de tribulations et d'angoisses. Voyez-vous cet homme étranger aux affaires, vivant de son revenu d'une manière paisible et honorable, traqué tout à coup par les porteurs de billets protestés, obligé de courir de ville en ville pour savoir où sont ses valeurs et en solliciter le renouvellement?... Ecrasé par les intérêts usuraire, les amendes, les frais de commission, et auquel certains banquiers ne veulent accorder de crédit que s'il rapporte l'aval du notaire Beauvois. Celui-ci refuse d'abord, mais Delerue déclare qu'il va vendre ses biens: ce serait faire une esclandre que Beauvois redoute; il donne son endos à Delerue pour certains billets, mais nous sans se faire remettre par ce dernier de rassurantes garanties.

Les craintes étaient générales parmi les créanciers de Doms; une circonstance grave vint y mettre le comble. La forêt de Bohain avait été saisie à la requête du duc de Bavière; l'adjudication préparatoire avait eu lieu à la barre du Tribunal civil de Saint-Quentin, le 31 mars 1836. Doms allait être exproprié.

Beauvois voyait avec un amer désappointement lui échapper la vente de cette forêt; et tandis que les affiches annonçaient par autorité de justice la vente à la barre du Tribunal; lui, Beauvois, affichait, de son autorité privée, la vente dans son étude. De la assignation à la requête du duc de Bavière, et procès. Beauvois comprit qu'il était dans son tort; il eut recours à un moyen plus efficace, court à Paris, et obtint de Mme la comtesse de Castellane les fonds nécessaires pour éteindre les causes de la poursuite, à l'aide d'une subrogation reçue par M. Palmit, notaire. Cette subrogation n'eut d'autre résultat pour les créanciers que d'attribuer à l'étude du notaire Beauvois la vente de la forêt. Cette vente fut précédée d'une expertise faite par M. Beaudrin, maire de Raismes, Douchy et Theillier... le Theillier que vous savez. Elle porta la totalité de la forêt, moins la superficie d'un quart, à 1,363,000 francs.

La vente de la forêt eut lieu en quarante lots, après de longues et nombreuses annonces; elle produisit 1,386,930 francs. La créance de Delerue était évidemment compromise; l'attitude de celui-ci vis-à-vis de Beauvois, d'amicalité qu'elle avait été, devenait menaçante. Beauvois eut peur, et pour tranquilliser Delerue et étouffer ses plaintes, il lui promit un surcroît d'hypothèque sur les biens de Doms en Belgique. On se rendit à Quévrain, chez le notaire Beckos; Beauvois établit lui-même le chiffre des sommes dues à Delerue, en principal, intérêts et frais. (Nous avons entre les mains l'état qu'il en a dressé de sa main.) La créance s'élevait à 275,933 fr. 98 c., pour lesquels hypothèque est donnée en Belgique.

Cet acte n'était qu'une déception de plus, l'inscription était la soixante-douzième; les biens étaient grevés pour dix fois la valeur. Les frais de l'acte et les honoraires furent mis à la charge de Delerue; ils s'élevaient ensemble à passé 40,000 fr., que Beauvois a touchés, tandis que le notaire Beckos, le rédacteur de l'acte, ne recevait que 5,200 fr. pour l'enregistrement et ses honoraires. Beauvois absorba le reste. (Voir lettre de Beckos.)

Doms est bientôt après déclaré en faillite. Delerue se décide à vendre une partie de ses actions et de ses biens pour payer les obligations qu'il a contractées. Ces biens, qui lui chétèrent... Ce sera Beauvois, qui bientôt après bénéficie de 15,000 fr. sur la revente. Des ordres sont ouverts de tous côtés sur Doms. Partout Delerue est repoussé; et il acquiert enfin la triste certitude qu'une partie notable de sa fortune

en passant par l'étude de M. Beauvois, se trouve à jamais perdue.

Il n'est pas sans intérêt de montrer ici que dans cette affaire il y a quelque'un qui n'a pas été aussi malheureux que Delerue. Ce n'est pas gratuitement, vous le pensez bien, que Beauvois a foulé aux pieds tous ses devoirs de notaire, qu'il a détruit et mutilé ses contrats par des contre-lettres, qu'il a écrit, signé et endossé des billets à ordre.

Voulez-vous connaître le chiffre des bénéfices de Beauvois dans toutes ses opérations avec Doms? Je vais vous en donner l'état, acte par acte, jour par jour. Cet état s'élève à 233,633 francs... Et en voici l'état détaillé.

M. Maud'heux passe cette pièce à son adversaire, qui la demande, et il résume les faits qu'il vient d'exposer. Après une suspension d'une demi-heure, M. Maud'heux reprend: « L'institution du notariat, quoique fort ancienne, a été reconstruite sur des bases nouvelles par la loi du 12 ventose an XI. C'est dans l'esprit et les dispositions de cette loi organique, que se trouvent tracés les devoirs des notaires vis-à-vis de la société et de leurs clients. Il existe dans nos annales législatives une admirable page, tracée par la plume de Réal, l'orateur du gouvernement, qui s'exprime ainsi au sein du corps législatif... (L'avocat, après avoir lu ce passage, continue ainsi):

« Un notaire, on l'a dit, est à l'égard de la société le rédacteur et le certifieur légal des transactions civiles; c'est de plus, vis-à-vis de ses clients, un conseil qui ne leur doit pas seulement, il faut le reconnaître, l'authenticité de sa plume, mais qui doit les éclairer sur la nature, l'étendue et la conséquence des actes qu'ils se proposent de faire. Si, en manquant à ces devoirs; si, en méconnaissant ces règles sacramentelles de sa profession, il cause à quelque'un un préjudice, il est tenu de le réparer.

Il faut juger les actes d'un notaire, non pas seulement à l'aide des dispositions du droit commun, mais au prisme des convenances et de cette délicatesse qui constitue le *vir probus*. « Lorsqu'il s'agit d'un notaire, disait l'orateur du gouvernement, un manque de délicatesse est déjà un délit répréhensible; le défaut de probité est un crime qui doit être sévèrement puni. »

Sans nul doute un notaire n'est responsable que de la rédaction de ses actes, et non des conséquences que ces actes peuvent entraîner, quand il a eu la sagesse de se renfermer dans l'enceinte de son ministère; mais il n'en saurait être ainsi, quand, au lieu de se borner à donner la forme authentique aux volontés des parties contractantes, et à les aider de ses conseils, il se rend, pour préparer et conclure la convention elle-même, soit l'entremetteur des deux parties, soit l'agent ou le mandataire de l'une d'elles.

Dans ce cas, en effet, le notaire sort des attributions que la loi lui assigne, se soumet aux obligations qui dérivent de la gestion d'affaires ou du mandat, et devient responsable des fautes qu'il a pu commettre.

Ici viennent se placer les principes du droit commun, c'est à dire les articles 1382 et 1383 du Code civil, qui exigent que chacun soit responsable du dommage qu'il cause à autrui par son fait, son imprudence ou sa négligence. Enfin, si le notaire est sorti du cercle de ses attributions; s'il a pris le lieu et place de l'une des parties contractantes et géré ses intérêts, il tombe sous le coup de l'article 1992, qui rend tout mandataire responsable des fautes de sa gestion.

M. Maud'heux invoque en son aide la jurisprudence; il analyse différents jugements et arrêts, et cite notamment: Toulouse, 30 mai 1829; Rennes, 19 juillet 1834; cassation, 12 août 1833; Rennes, 23 décembre 1840; cassation, 14 décembre 1844; Douai, 22 décembre 1840; Paris, 28 février 1842; Paris, 25 janvier 1842; Cour royale de Rouai, 31 mai 1844, etc., etc.

Puis, après avoir résumé la doctrine et la jurisprudence, M. Maud'heux les applique aux faits.

1° M. Beauvois n'a-t-il pas été le négociateur, l'instigateur des prêts faits à Doms par Delerue?

2° N'a-t-il pas provoqué, obsédé ce dernier pour le décider à souscrire des valeurs à Doms, alors qu'il connaissait la position embarrassée de l'emprunteur et ses tripotages financiers?

3° N'a-t-il pas constaté sciemment, dans les actes de prêt des 23 septembre 1834, et 17 janvier 1835, que Delerue avait remis le montant du prêt en espèces, quoiqu'il sût positivement le contraire?

4° Ne savait-il pas que la forêt de Bohain n'avait pas été payée par Doms, et que le vendeur conservait son privilège pour la totalité du prix?

5° N'avait-il pas lui-même passé les actes qui grevaient la forêt de 1,636,000 francs lors de la première opération, et de 2,031,000 francs pour la seconde?

6° N'en était-il pas le maître des biens provenant des comtes de Tiffères, grevés également au-delà de leur valeur?

7° N'a-t-il pas, pour mieux décider et aveugler Delerue, fait valoir une estimation préparée par des agents communs de Doms et de lui, estimation dont l'événement a prouvé l'exagération?

8° N'a-t-il pas assuré, à qui voulait l'entendre, que les prêteurs avaient des garanties suffisantes, et qu'ils ne perdraient rien?

9° N'a-t-il pas lui-même négocié à MM. Blacquet, Harpignie et C^e, la vente de la superficie du quart de la forêt, et n'a-t-il pas fait toucher le produit de cette vente par Doms, quoiqu'il dut servir à désintéresser pour autant le vendeur?

10° N'a-t-il pas trompé Delerue, lorsqu'il annonçait que les 300,000 francs dus au duc de Bavière étaient payés, tandis que cette somme n'était soldée que par quittance subrogatoire, ce qui n'améliorait en rien la position des créanciers?

11° N'a-t-il pas, abusant de l'empire qu'il exerçait sur Delerue, circonvenu ce dernier, pour obtenir de lui une main-levée qui lui enlevait la meilleure partie du gage sur lequel reposait sa créance?

12° Cette main-levée, ne l'a-t-il pas fait souscrire au mépris d'un acte qu'il avait lui-même rédigé, et qui défendait de faire cette main-levée si certaines créances antérieures n'étaient préalablement payées?

13° Ne s'est-il pas joué de la confiance de Delerue, lorsqu'il lui faisait prendre à grands frais la septième inscription sur des biens grevés dix fois au-delà de leur valeur, et qu'il s'appropriait honnêtement environ 5,000 francs d'honoraires, tandis qu'il ne remettait que 600 francs à M. Beckos, rédacteur de l'acte?

Qui donc oserait répondre affirmativement à toutes ces questions? Comment ne pas voir, dans tous ces faits, une série de fautes et de légèretés, mais l'intention de les commettre, mais le *dol* le mieux caractérisé, mais la mauvaise foi la plus insigne? Et si les notaires sont responsables, même quand leur probité est intacte, lorsqu'ils négligent, lorsqu'ils oublient! que direz-vous du notaire Beauvois?... Et où rencontreriez-vous jamais des motifs aussi puissants à une responsabilité aussi complète et aussi méritée?...

Je termine, Messieurs, cette longue discussion. Qu'il me soit permis un instant d'en appeler à vos consciences. Quel est celui de nous, Messieurs, que la vue de tous ces actes n'ait saisi à l'instant d'une pensée de réprobation et de blâme? Avez-vous pu voir sans indignation fouler aux pieds avec tant de cynisme, non pas seulement les devoirs d'une honorable profession, mais jusqu'aux principes de la probité la plus vulgaire? N'êtes-vous pas effrayés enfin, à l'aspect de cette cupidité qui s'entoure de manœuvres dolosives pour enlancer un homme confiant et sincère, et lui voler pièce à pièce sa tranquille aisance et son modeste patrimoine?...

Il faut que de pareils faits soient punis; il faut que les enseignements de la presse ne soient perdus, ni pour les notaires qui seraient tentés d'imiter l'exemple de M. Beauvois, ni pour les hommes crédules qu'ils pourraient rencontrer sur leur chemin. Il faut enfin rappeler à ces gardiens de la fortune publique cette devise, que M. Beauvois n'inscrira pas en lettres d'or sur son blason: « Lorsqu'il s'agit d'un notaire, un manque de délicatesse est un délit, le défaut de probité est un crime. »

Je persiste dans mes conclusions.

Audience du 22 mai.

M. Regnard, avocat du défendeur, a la parole:

Messieurs,

Si l'art de bien dire suppléait à tout, si l'art de grouper les chiffres et de colorer les faits pouvait parvenir à changer les uns et à dénature les autres; en un mot, si le sanctuaire de la

justice se transformait en une arène académique, où le prix de la lutte dût appartenir non à celui qui défend le mieux la cause dont il est chargé, alors, sans doute, je ne prendrais pas sans hésitation la parole dans cette enceinte, je m'effraierais de la responsabilité qui pèse sur moi, je regretterais qu'une trop facile confiance m'eût rendu le dépositaire de si graves intérêts. Et cependant, je n'éprouve ni cette hésitation, ni cette crainte, ni ce regret. Je compte sur la valeur intrinsèque des faits, qu'il me suffira d'exposer simplement pour leur donner à eux aussi leur éloquence; je compte sur la force des principes que je vais avoir à invoquer, je compte enfin sur votre équité, sur votre respect pour la loi; je compte sur cette sûreté de jugement qui vous met à l'abri de tous les sophismes, comme sur cette inflexible impartialité qui vous met à l'abri de toutes les passions.

Pourquoi ne l'avouerai-je pas d'ailleurs? La présence même à notre Barreau de l'adversaire que j'ai à combattre fortifie, loin de la diminuer, ma confiance. Cet appel fait à un talent exotique est comme un premier cri de détresse; on ne va pas chercher si loin des défenseurs pour des causes justes, et tout l'espoir qu'on place alors dans l'habileté de l'avocat ne sert qu'à trahir la juste défiance qu'on est de la bonté de son droit. En pareille circonstance, on agit comme lorsqu'on recourt à des consultations collectives de médecins dans des cas désespérés. Le malade ne meurt ni moins sûrement ni moins vite, mais il a la satisfaction de mourir dans les règles. Le plaident ne perd pas moins son procès, mais en tombant il a, comme le gladiateur romain, la consolation de tomber avec grâce.

J'arrive aux faits de la cause: M. Beauvois doit-il être considéré, dans l'espèce, comme mandataire et *negotiorum gestor* de M. Delerue?

Telle est la première question qui se présente à notre examen. Il est bien entendu que M. Beauvois, en tant que notaire, simple rédacteur des volontés des parties, ne peut encourir d'autre responsabilité qu'une responsabilité purement matérielle, résultant de vices de forme, dans le cas, par exemple, où il aurait laissé égarer une minute, ou si encore il avait négligé de constater l'identité des parties. Pour encourir une responsabilité plus étendue, il faut qu'il ait agi en dehors de ses fonctions, comme mandataire, comme *negotiorum gestor* de l'une des parties, ou de l'une et de l'autre. M. Beauvois était-il le mandataire de M. Delerue? On a passé légèrement sur ce point, et cependant il était bien important. Si M. Delerue prétend que M. Beauvois a été son mandataire, et que ce dernier oppose un démenti à cette prétention, à qui incombe la preuve? à M. Delerue. Or, nous déclarons positivement n'avoir jamais reçu de mandat de M. Delerue; et vous verrez tout à l'heure quelle immense distance il y a entre la position de M. Beauvois à l'égard de M. Delerue, qui ne lui a jamais confié un sou, et celle qu'on veut lui prêter.

D'ailleurs, la preuve du mandat doit être faite par écrit. La responsabilité des notaires n'est, en général, engagée que lorsqu'il y a eu *dol* de leur part; ainsi l'a décidé un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 23 août 1841; ainsi l'ont décidé d'autres arrêts précités. Il résulte de ces arrêts que le notaire échappe à toute responsabilité, quand il a mis en présence le prêteur et l'emprunteur.

Voulez-vous savoir comment M. Delerue a été déterminé à traiter avec Doms? C'est par une circonstance parfaitement connue du Tribunal et de toute la ville. Avec cette circonstance, tout s'explique, tout devient naturel; cette circonstance, c'est la prime accordée par Doms à ceux qui lui souscrivaient des billets. Le grand fascinateur dont on vous a parlé, ce n'était pas M. Beauvois, ce n'était pas M. Doms, c'était la prime. Doms avait fait une excellente affaire en achetant pour 2,300,000 francs les forêts de Beauvois et de Bohain; il voulait que ses prêteurs eussent une part dans ses bénéfices, et c'est ainsi que chacun des prêteurs a touché une prime de 10 pour 100 au moins. Je vous prouverai, par votre plaidoirie même, que vous l'avez touchée comme les autres.

M. le substitut du procureur du Roi: Maître Regnard, est-ce avec l'autorisation de votre client que vous faites cette déclaration? car, dans ce cas, j'en demanderais acte.

M. Regnard: Certainement. M. le procureur du Roi. Tout ce que j'avance, je suis autorisé à le déclarer. — J'arrive au deuxième acte reçu par M. Beauvois le 17 janvier 1835, dans lequel M. Delerue prête à M. Doms une nouvelle somme de 96,000 francs, et, chose digne de remarque, c'est de concert avec M. Theillier qu'il fait ce nouveau prêt. Cet acte porte en toutes lettres que la totalité de la forêt de Bohain n'est pas hypothéquée; qu'on réserve la totalité de la superficie de 270 hectares, 42 ares, qui a été vendue à MM. Harpignie et Blacquet, suivant acte du 14 janvier même année, lequel acte, est-il dit, sera transmis à l'enregistrement en même temps que les présents; et de cet acte, MM. Theillier et Delerue reconnaissent avoir eu lecture à leur entière satisfaction. Puis, arrive encore cette fois la désignation des hypothèques antérieures. M. Doms déclare que les bois de Fagnolet et de Gattignies ne sont grevés que d'une inscription de 74,000 francs, et que la forêt de Bohain est grevée de 1,939,200 francs en principal. Dira-t-on que la valeur de la forêt de Bohain ne permettait pas d'espérer le paiement de ces 1,939,200 francs, augmentés du montant de l'obligation souscrite par Doms au profit de MM. Delerue et Theillier? M. Beauvois n'a pas de connaissances spéciales pour l'estimation des forêts; il a dû s'adresser à des hommes compétents. A qui s'est-il adressé? à M. Theillier, le prêteur non de M. Doms, vous a-t-on dit, et à des cultivateurs de Belgique; dès lors, l'expertise de la forêt ne peut plus inspirer la moindre confiance au Tribunal... c'est là, du moins, ce qui a été plaidé par mon contradicteur. Eh bien! il existe une expertise précédente que nous opposerons à l'adversaire. Le 10 juillet 1833, et jours suivants, ont procédé à l'estimation de la forêt de Bohain, à la requête de M. le prince de Bavière, MM. Arnaud Derchu, propriétaire et maire de Beaulieu; Guilbert, adjoint au maire de Beaulieu; un garde-vente de Péniche, et deux marchands de bois des mêmes localités.

Les experts estiment qu'à 2,204,000 fr., il serait facile de trouver amateur, et qu'on pourrait même atteindre le chiffre de 2,800,000 fr., en divisant la forêt en cinq ou six parties. L'expertise a été close à Beaulieu le 6 septembre 1833, c'est-à-dire environ une année avant que Doms ait acheté. Cette expertise a été faite par les gens les plus recommandables. Comment peut-on s'expliquer, disent nos adversaires, que le prince de Bavière ait vendu pour 1,300,000 fr. seulement une forêt qui valait près de 3,000,000? Nous avons des explications à donner.

Et, d'abord, le prince de Bavière est un riche malaisé. En 1833, on était encore très près de la révolution de Juillet; la haute noblesse étrangère, et surtout la noblesse allemande, avait peu de confiance dans la durée du gouvernement de Louis-Philippe.

N'y a-t-il eu qu'une seule estimation? Il en a été faite une seconde, après l'acquisition de Doms, alors que ce dernier voulait tirer parti de cette propriété. Cette seconde expertise date du mois de mai 1834; elle a été faite par M. F. Theillier, agent des mines d'Anzin; M. Leclercq, propriétaire et bourgeoisement à Flobel (Belgique); M. Joseph Mercier, marchand de bois à Condé; MM. Vandrepote et Demotte, marchands de bois, demeurant à Peruweltz (Belgique). Ces nouveaux experts ont-ils adopté le mode de procéder suivi par les experts de 1833? Non. Ils ont pris des bases nouvelles pour arriver à peu près au même résultat, c'est à dire au chiffre de 2,736,884 francs pour la valeur estimative de la forêt.

Et maintenant, Messieurs, un mot sur les experts.

Nous trouvons, en première ligne M. François Theillier, que, selon le besoin de la cause, mon contradicteur exalte ou efface tout à tour.

Les autres experts, vous a-t-on dit, étaient les agents de Doms ou des cultivateurs sans expérience sur le prix des forêts; on vous a cité un nommé Vandeleghem comme ayant fait partie de l'expertise, et cependant son nom ne figure pas dans le procès-verbal qui passera sous les yeux du Tribunal. M. Leclercq est l'agent de Doms? M. Leclercq a été ruiné par Doms, mais c'est un homme honorable et honoré dans sa commune; ainsi que ses collègues, il était parfaitement apte à estimer la valeur d'une forêt. Quant aux trois autres experts, l'un (Mercier) n'est pas Belge, comme on l'a dit; et quant à Vandrepote et Demotte, ce sont des Belges, il est vrai, mais non des cultivateurs belges; tous deux étaient marchands de bois, tous deux, au cas présent, étaient des hommes spéciaux.

Nous arrivons aux faits particuliers de la cause: la dernière hypothèque concédée à M. Delerue vient après des inscriptions

s'élevant à 1,939,200 fr., c'est vrai; ainsi, en comprenant les obligations Theillier et Delerue, la totalité des inscriptions frappant la forêt de Bohain montait à 2,433,200 francs. Mais si le chiffre arrêté par les premiers experts était exact, le prix de la forêt aurait dépassé de près d'un million la totalité des hypothèques; si on prenait pour base la seconde estimation, il y aurait eu encore plus d'un demi-million de disponible après l'acquittement des créanciers inscrits. Ce n'est pas tout; après MM. Theillier et Delerue, vient se placer un nom qui a bien sa signification; M. Dumont-Dumortier est inscrit à la suite des 2,433,200 fr. pour 233,000 fr. On ne contestera certes pas son habileté ni sa compétence en questions de finances et de forêt.

Mais nous avons quelque chose de plus décisif que les expertises, de plus décisif que le relevé des ventes faites postérieurement pour les trois quarts seulement de la forêt de Bohain. Ces mêmes trois quarts avaient été vendus en 40 lots, en l'étude de M. Beauvois, le 25 octobre 1836, pour la somme de 1,386,930 francs. Ils ont été revendus ou estimés 2,719,416 francs 33 centimes. L'avocat cite quelques exemples de bénéfices réalisés.

Avez-vous tort de dire que les expertises faites en 1833 et 1834 étaient au-dessous de la valeur de l'immeuble? Nous voyons, en 1837, les trois quarts seulement de la forêt atteindre le prix de la totalité de la deuxième estimation. Peut-on mieux justifier les experts que par ce résultat; et quand même M. Beauvois défrait être considéré comme mandataire, que lui demanderait-on de plus? Il est inutile de parler de l'hypothèque prise en Belgique par M. Delerue en cinquante-neuvième ou soixante-douzième ordre. M. Delerue avait demandé une hypothèque à tout hasard; et quand il l'a obtenue, il se plaint de M. Beauvois qui la lui a fait avoir. Comment M. Beauvois peut-il être reproché de ce chef?

Tout ce qui a été dit pour le partage des honoraires de cette obligation est également inexact; la somme touchée est de 8,000 francs. L'enregistrement et les frais d'inscription ont monté à 6,000 et quelques cents francs, et le reste seulement est arrivé dans les mains de M. Beauvois. Plus tard, j'aurai à parler des 235,000 francs d'honoraires attribués à M. Beauvois, et de la manière dont on a falsifié le relevé de son registre d'étude. Quant à présent, je dirai que M. Beauvois a fait tout ce que la prudence humaine pouvait exiger pour assurer le paiement de M. Delerue et des autres créanciers.

En terminant cette partie de ma plaidoirie, il me reste à citer un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 18 avril 1842, qui semble fait pour l'espèce actuelle. Pour ne pas fatiguer l'attention du Tribunal, j'en citerai un seul considérant, car il est décisif. De ce considérant il résulte que, quelle que soit l'obligation de notaire de vérifier l'importance de l'immeuble offert en garantie, il est impossible de mettre en jeu sa responsabilité, lorsqu'il a eu le soin de faire estimer la propriété, et que le chiffre de cette estimation se trouve atteint par deux ventes successives. La Cour royale de Bordeaux, dans son arrêt du 9 février 1841, confirme cette doctrine.

M. Delerue a d'ailleurs mauvaise grâce de reprocher à M. Beauvois une opération ruineuse qu'il aurait faite, lorsqu'il en est tant d'autres qui ont été conseillées par ce notaire, et qui ont réussi au-delà de toutes les espérances. M. Delerue n'a-t-il pas gagné, grâce à M. Beauvois, plus de 300,000 fr. dans la seule affaire de Douchy?

On a dit que M. Beauvois exerçait sur son entourage une sorte de fascination. Dira-t-on que cette puissance, qui pouvait s'exercer sur Delerue qu'il voyait tous les jours, pouvait aussi, par correspondance, fasciner M. Dumont-Dumortier, et celui-là, Messieurs, n'est pas facile à fasciner! Le 31 août 1835, M. Dumont-Dumortier écrivait à M. Beauvois: « Plus j'examine, et plus je suis en doute de faire l'affaire qui m'est présentée par vous et Doms; dans un an, à défaut d'amateurs, il faudrait me rendre acquéreur, ce qui ne me convient pas. »

(M. Regnard donne lecture de la lettre de M. Dumont-Dumortier.)

Vous voyez, Messieurs, que M. Dumont-Dumortier n'était pas fasciné par M. Beauvois, et qu'il discutait assez librement et assez mâtement ses intérêts.

On a eu tort de m'interrompre quand j'ai prononcé le mot de *primes*; et, en effet, c'est là le fond du procès. Les prêts faits par Delerue ont été faits sans intérêt, dit-on; mais quand il n'y a pas d'argent versé, comment peut-on exiger des intérêts? On ne pourrait recevoir qu'un courtage, à titre d'associé par compte de profits et pertes en vue de l'opération à faire, et certes une semblable association n'est pas reprochable en morale ni même en droit. A cette époque donc, tous ceux qui faisaient des affaires avec Doms recevaient des primes; M. Delerue l'a avoué lui-même. Vous avez dit avoir reçu 8,000 fr. pour intérêts de 165,000 fr. pendant un an. Cela n'est pas exact; ce que vous avez reçu représentait la prime de 10 pour 100 qui vous était allouée pour 165,000 fr. pendant six mois. Je vous défie de donner une autre explication de ce chiffre de 8,000 fr.

D'ailleurs, la lettre de M. Dumont-Dumortier atteste suffisamment que ces avantages ont été faits à tous ceux qui ont souscrit des valeurs au profit de Doms. Est-ce tout? J'ai une lettre très positive, qui m'est adressée par M. Theillier; en voici une phrase significative: « Les primes que Theillier et Delerue ont reçues pour leurs prêts ont été payées comptant; elles étaient de 10 p. 100. »

Voici une autre lettre écrite par M. Doms, alors qu'il était harcelé par Theillier et Delerue: « Je ne conçois rien à l'acharnement que MM. Theillier et Delerue mettent à me poursuivre, quand ils viennent de recevoir 26,000 francs pour l'affaire de la forêt de Bohain; de plus, ils ont reçu 22,000 francs de primes chez M. Cailleux. » Plus loin, Doms dit qu'il consent à payer 15,000 francs de prime à M. Dumont-Dumortier.

Parlerai-je de la clause de vente par-devant M. Beauvois, inscrite dans l'acte de prêt du 23 septembre 1833? C'est inutile. Le Tribunal sait que cette formule était alors consacrée par l'usage.

Parlerai-je des contre-lettres? Mon adversaire s'est étonné qu'une contre-lettre fut contraire à la déclaration contenue dans l'acte apparent. Il me semble que les contre-lettres n'ont jamais pu servir qu'à cela; et, en vérité, je ne devine pas quel argument on voudrait tirer de cette observation.

On vous a dit que le deuxième terme de paiement à faire au prince de Bavière était fixé au 17 janvier 1835, et que c'était précisément à ce moment qu'on sollicitait des mains-levées de M. Delerue; en lui affirmant, que le prêt Rhone, le prix de la vente à Blacquet et Harpignie, et le produit des nouvelles obligations Delerue et Theillier devaient servir à éteindre 800,000 francs dus au prince de Bavière. Eh bien! il est six mois plus tard seulement, c'est le 17 juillet 1835, qu'arrivait l'échéance du terme de la dette de 500,000 francs; par conséquent, il est impossible de soutenir que ces différentes sommes aient jamais dû servir à ce paiement. A-t-on pu dire à M. Delerue, je vous le demande, le 17 janvier 1835, que l'hypothèque privilégiée du prince de Bavière devait disparaître, que la vente du quart de la superficie allait améliorer la situation hypothécaire de la forêt de Bohain? Les

J'aborde la question de droit; et, je dois le dire, si mon contradictoire a été trompé quant aux faits par son client, il n'a pas été plus heureux dans ses recherches juridiques.

M^e Regnard soutient que les arrêts cités par M^e Maud'heux ne sont nullement applicables à l'espèce. Dans celle sur laquelle intervint l'arrêt de la Cour de Toulouse du 30 mai 1829, le notaire déclaré responsable ne s'était point fait représenter l'état des inscriptions hypothécaires; il n'avait pris inscription que onze jours après la rédaction de l'acte de prêt, ce qui avait permis à un autre créancier de primer son client en prenant inscription lui-même dans cet intervalle de onze jours.

Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Rennes, du 9 juillet 1834, l'état des inscriptions n'avait pas été non plus vérifié par le notaire; en admettant l'estimation des immeubles grevés qu'il avait faite, cette estimation était insuffisante pour que son client fût indemne; enfin, il avait disposé des fonds que son client lui avait remis sans l'assentiment et la participation de ce client.

L'espèce sur laquelle intervint l'arrêt de la Cour de Rennes, du 23 décembre 1840, s'éloigne encore plus des faits de la cause. Dans cette espèce, il s'agit d'un notaire dissimulant sciemment des hypothèques antérieures, et faisant dans l'acte de prêt des déclarations mensongères en pleine connaissance de cause.

M^e Regnard soutient également que, comme précédents, les arrêts de la Cour royale de Paris, des 26 janvier, 18, 22 et 28 février 1842, etc., ont été rendus dans des espèces qui n'avaient aucune analogie avec celle sur laquelle le Tribunal a à statuer.

Dans toutes ces espèces, dit-il, il y avait eu de la part du notaire dol ou faute grave, et de la part du client placement de fonds laissé à la discrétion du notaire.

M^e Regnard termine cette partie de sa cause en disant qu'il croit n'avoir laissé sans réponse et sans réfutation aucun des arguments présentés par son adversaire. Il continue ainsi :

Voyons maintenant ce qu'il en est des prétendues pertes de M. Delerue. L'exploit introductif d'instance demande : 1° 275,299 fr. pour montant des obligations diverses souscrites au profit de M. Delerue par Doms, ensemble les intérêts depuis dix ans, soit environ 170,000 fr.; 2° 20,000 fr. pour frais et faux frais; 3° 80,000 fr. pour perte de crédit, indemnité de temps et dommage causé par la vente de ces biens; 80,000 francs pour une indemnité du temps perdu par M. Delerue. En vérité, l'on cite au plus bas. Comptons un peu de notre côté.

Mais avant cela, un mot sur l'hypothèque, qui fut, dans l'acte du 17 janvier 1833, ajoutée à celle qu'on donnait à MM. Delerue et Theillier sur la forêt de Bohain. Comme nous l'avons dit, cette hypothèque fut loin d'être illusoire. Les divers lots des bois de Fagnolet et Gatignies furent achetés, soit directement, soit par voie de surenchère, par Theillier et Delerue, pour une somme totale de 106,300 francs. Les créances des acheteurs n'étaient, comme on sait, primées que d'une hypothèque de 74,000 fr. Après l'achat fait par eux, deux lots furent formés et estimés chacun 123,325 francs. Ces lots ne furent pas tirés au sort, mais Theillier acheta de Delerue, moyennant 5,000 francs, le droit de choisir celui dont la vente immédiate était la plus facile. Eh bien! quoique Theillier eût besoin de fonds en ce moment et fut obligé de réaliser immédiatement le prix de son lot, bien que la vente de ce lot eût lieu dans des circonstances défavorables, la part de Theillier, dans les bois de Fagnolet et de Gatignies, fut par lui vendue 106,000 francs, c'est-à-dire le même prix qu'avaient été adjugés les deux lots, ou, en d'autres termes, avec un bénéfice de 50 pour 100.

Avais-je tort de dire, Messieurs, que les propriétés acquises par Doms acquerraient une énorme valeur dès qu'elles sortiraient de ses mains? Avais-je tort de vanter son aptitude en matière d'appréciation de forêts? Avais-je tort de dire que les pertes subies sur les ventes étaient imputables à la seule impatience de ses créanciers?

Revenons à l'appréciation, ou pour mieux dire à la juste réduction des pertes de M. Delerue, réduction qui devient facile d'après les détails dans lesquels je viens d'entrer.

Ici M^e Regnard établit des calculs d'après lesquels la perte éprouvée par M. Delerue devrait être réduite de 212,738 fr.

Quant au reproche adressé à M. Beauvois d'avoir touché, dans les affaires Doms 235,633 fr. 50 cent. d'honoraires, M^e Regnard cherche à établir par des chiffres, que les honoraires de Beauvois n'ont pas dépassé, dans les différentes affaires, la somme de 60,935 fr. 07 cent.

J'aborde maintenant la fin de non-recevoir que M. Beauvois peut opposer à la demande de M. Delerue.

On pourrait croire qu'une fois échappé au regard fascinateur de M. Beauvois, M. Delerue allait rompre avec lui. Ainsi se fussent passées les choses si M. Delerue avait été la victime de M. Beauvois; mais alors M. Beauvois n'eût pas donné son aval sur les billets Delerue, il n'eût pas acheté les biens qu'on le priaient tant d'acheter.

Voici une pièce qui, à elle seule, me suffit pour gagner ma cause : elle porte la date du 16 août 1837; ainsi, M. Delerue avait eu, depuis la conclusion de la vente Bohain, un large temps pour la réflexion. En voici le contenu :

« Les soussignés déclarent qu'au moyen des comptes qu'ils viennent d'arrêter entre eux, ils ne se doivent plus rien l'un à l'autre; en conséquence, tous bons ou autres pièces qui seraient restés entre leurs mains, et contraires à cette libération, doivent être considérés comme annulés.

« Fait double à Valenciennes, le 16 août 1837, signé Delerue et Beauvois. »

Que contient cet acte? Un aveu, l'aveu le plus complet qu'on ne vous doit rien. Vous ne pouvez rétracter cet aveu que pour une erreur de fait, ainsi que l'enseigne l'article 1336 du Code civil, l'erreur de droit ne donnant pas ouverture à la révocation de l'aveu.

Reste donc à apprécier, en droit, les effets d'une décharge générale, telle que celle que nous avons mise sous vos yeux. Les auteurs, sur ce point, sont unanimes. Ils reconnaissent quatre espèces de quittances : les premiers expriment la somme qui a été payée, mais non la cause de la dette; les secondes, la cause de la dette sans exprimer la somme payée; les troisièmes, la cause de la dette et de la somme payée, à la fois la somme payée et la cause de la dette; enfin, les quittances de la quatrième espèce n'expriment ni la somme payée, ni la cause de la dette.

M^e Regnard donne lecture de divers passages de Merlin, Répertoire, v^o Quittance, n^o 2; de Toullier, tome VIII, n^o 405, et de Duranton, tome XIII, n^o 223, qui semblent calqués sur le texte de Pothier, dans son Traité des Obligations, n^o 748.

M. le président : Votre client n'est pas assigné comme débiteur, mais comme responsable.

M^e Regnard : Monsieur le président, c'est absolument la même chose; la décharge générale comprend toutes les relations ayant existé entre MM. Beauvois et Delerue. Qu'est-ce qu'une quittance? répétions-nous. C'est un aveu. Or, l'aveu n'est pas révocable pour erreur de droit.

Cette exception, Messieurs, est excellente, j'en suis convaincu, et vous partagerez mon opinion en portant votre attention sur cette partie de la cause. Il nous aurait donc suffi de la plaider pour faire déclarer M. Delerue non recevable. Mais ce genre de plaidoirie ne pouvait convenir ni à M. Beauvois, ni à moi. Il fallait avant tout le laver des ignobles imputations de cupidité qu'on lui adressait, relever ces mensonges qui se recontraient à chaque pas sur les faits sur les chiffres, rétablir les pertes éprouvées par M. Delerue, réduire à leur juste valeur les bénéfices réalisés par M. Beauvois, justifier les estimations successives. Tout cela n'était pas une question de droit, mais une question d'honneur et de délicatesse. Aussi, Messieurs, ce que nous vous demandons, ce n'est pas un jugement qui nous absolve, mais un jugement qui soit aussi pour nous un solennel certificat de moralité.

Audience du 24 mai.

Le Tribunal entend les parties en personne. Il résulte, en substance, de leur interrogatoire, que c'est Beauvois qui a proposé les différents prêts à Delerue, et qu'il lui a offert une prime de 8,000 francs pour la première opération, et de 14,000 francs pour la seconde, primes sur lesquelles Delerue déclare n'avoir touché en tout que 15,000 fr. Il était, dit-il, autorisé à le faire.

Quant aux billets donnés au lieu d'écus, ce n'étaient pas des billets de complaisance, mais des valeurs sérieuses qui ont été garanties par une hypothèque.

Après ces explications, M^e Maud'heux a la parole pour répliquer à son adversaire.

M^e Maud'heux repousse la fin de non-recevoir tirée de la quittance du 16 août 1837.

Ce moyen aurait dû être présenté *in limine litis*; mais, pour être tardif, il n'en est pas meilleur, et si l'adversaire ne l'a pas

produit en commençant, c'est qu'il craignait que cet argument ne donnât au Tribunal une mauvaise opinion de ceux qu'il devait produire à la suite.

Sur quoi donc porte la quittance du 16 août 1837? Sur les avances d'argent et les comptes réciproques des parties. Ainsi elle établit qu'il n'existe pas de reliquat en ce qui concerne les avances faites par Beauvois à Delerue, et les sommes encaissées par Delerue par Beauvois. Mais prétendre que, grâce à cette quittance, aucune réclamation ne pourrait surgir à l'avenir à l'occasion des actes reçus par Beauvois, c'est une chose absurde et déraisonnable.

Que, si les termes de la quittance ne précisent pas assez l'objet que les parties ont eu en vue de régler, c'est le cas d'appliquer l'article 1163 du Code civil : « Quelque généraux que soient les termes... » etc. »

Or, il est évident qu'en 1836 Delerue ne voulait ni ne pouvait transiger sur la responsabilité du notaire, puisque le résultat des ordres auxquels il avait produit ne lui était pas connu. Il s'agit d'ailleurs d'une action en responsabilité reposant sur le dol ou l'imprudence; c'est un quasi-délit, sur lequel on ne peut pas supposer qu'aux termes de la quittance les parties aient entendu transiger.

Après avoir examiné de nouveau la jurisprudence établie sur l'étendue de la responsabilité des notaires, M^e Maud'heux se demande si, dans l'espèce, il s'agit bien d'un mandat que Delerue aurait donné à Beauvois de gérer sa chose. En raisonnant un instant dans cette hypothèse, la preuve testimoniale serait encore admissible en présence des commencement de preuves par écrit qui fourmillent dans la cause, et surtout des aveux faits par Beauvois au commencement de cette audience.

Mais il ne s'agit pas d'un mandat confié à Beauvois; Beauvois s'est constitué lui-même le *negotiorum gestor* de Delerue. Notaire et conseil de Doms, il a proposé les prêts à Delerue, son autre client; il s'est interposé entre les deux, il a conseillé l'affaire, a excité Delerue à la conclure; c'est là un quasi-contrat, une gestion d'affaires prévue par l'art. 1372 du Code civil. La gestion d'affaires peut exister à l'insu même de celui dont la chose est gérée. Comment donc exiger que ce quasi-contrat soit établi par écrit?

C'est ce qui a été jugé par la Cour de Douai dans l'affaire Beck contre Petitbon, et par l'arrêt de cassation qui a rejeté le pourvoi.

Quant aux preuves de ce fait, que le notaire a proposé, arrangé, conclu les engagements relatifs aux deux prêts et aux mains-levées, elles abondent à côté des aveux. M^e Maud'heux énumère ici tous les actes faits par Beauvois, non plus comme notaire, mais comme *negotiorum gestor*.

Tout cela c'est le fait, non plus du notaire, mais de l'agent d'affaires.

La discussion pourrait s'arrêter ici : l'affaire que Beauvois a conseillée et consommée pour Delerue était mauvaise; ses résultats ont été détestables, ruineux. Dès lors la responsabilité existe; mais il importe de repousser quelques nouveaux arguments de l'adversaire.

On a beaucoup insisté sur ce que, au lieu d'espèces, Delerue n'a donné que des billets.—Est-ce que les billets d'un homme notablement solvable ne sont pas de l'argent? Est-ce qu'il n'a pas fallu les rembourser? Qui donc a imaginé ce genre d'opération? Est-ce Delerue? Non, sans doute, puisque déjà Beauvois avait imaginé cet expédient et en avait usé auparavant avec Theillier, Charpentier, Pierrard et Bonjour. Les banquiers ne voulaient plus donner d'argent à Doms, et les propriétaires n'ont pas toujours 100,000 fr. qui dorment dans leur caisse. Il eût été impossible de trouver de l'argent comptant; on a donc demandé des billets, qui, en définitive, étaient de l'argent, puisqu'ils ont été remboursés par Delerue.

Quant aux primes, Delerue a reçu 4,000 francs d'une part, et 14,000 francs de l'autre; ensemble, 18,000 francs. Et il a remis pour 275,000 francs de valeurs renouvelables, qu'il a été obligé de rembourser! Ce n'est même pas le taux de l'intérêt légal d'une année, au cours du commerce; et Doms était commerçant.

C'est là, dit-on, un contrat aléatoire. Mais Beauvois lui-même affirme le contraire dans l'interrogatoire qu'il vient de subir. C'était une opération sérieuse, assurée, garantie par une hypothèque. Singulier prêt aléatoire, en effet, que celui dont le remboursement intégral est garanti par des sûretés hypothécaires que le notaire lui-même déclare avoir voulu et cru donner complète.

Et qui croirait, d'ailleurs, qu'en vue d'une misérable prime de 15,000 francs, Delerue eût jamais consenti à *aventurer* un capital de 275,000 francs? Cela n'est pas soutenable; et du moment que l'on consentait une obligation hypothécaire, c'est que, sans doute, on la voulait sérieuse.

Mais qui donc oserait venir nous faire un reproche de cette prime? L'avons-nous jamais demandée? N'est-ce pas vous qui êtes venus l'offrir? vous, qui, d'avance, aviez fait vos conditions avec Doms, et qui convenez de ce fait; vous qui aviez, antérieurement, déjà fait et exécuté les mêmes propositions avec Theillier et autres!...

S'il y a, dans ces primes, quelque chose de contraire à la délicatesse, à la probité, à l'aveu, notaire, qui les avez conseillées, proposées, offertes! A vous, notaire, qui mieux que tout autre, deviez savoir ce qui était juste, convenable, délicat! Vous avez eu le courage de parler d'une prime énorme que vous auriez fait accepter à M. Dumont-Dumortier pour se subroger à Bonjour; il fallait dire aussi que c'est moi qui ai payé la moitié de cette prime; car j'étais pour moitié, pour 60,000 francs, dans la créance Bonjour; et je n'ai touché, au lieu de 60,000, que 52,000 francs, grâce précisément à cette prime que vous avez stipulée, cette fois, à mes dépens. S'il y a à la quelque chose qui ne soit pas moral, ne venez pas nous reprocher vos propres turpitudes!

Et maintenant, un dernier mot sur vos actes de prêt : Les hypothèques que vous n'avez données ne valaient rien. C'est un fait que l'événement a justifié. Vous prétendez qu'elles vous ont paru bonnes et solides, et vous alléguiez qu'après ma deuxième obligation, M. Dumont-Dumortier aurait encore pris inscription pour une somme considérable. Vous ne dites pas la vérité. Vous savez parfaitement que les deux hypothèques prises par Dumont-Dumortier résultent, l'une d'un jugement rendu à son profit, et l'autre d'une obligation renouvelée par Doms, et dans laquelle Dumont-Dumortier avait réuni les différentes obligations auxquelles il avait été subrogé, afin de prendre inscription, non pas seulement sur la forêt de Bohain, mais sur les biens de Belgique.

Quant aux expertises dernières lesquelles vous vous retranchez, celles qui ont été consciencieuses vous condamnent, et les autres ne méritent pas qu'on s'y arrête.

La première a été commandée par le duc de Bavière, lorsqu'il voulait vendre sa forêt. Les experts déclarent naïvement dans le procès-verbal, qu'ils agissent par ses ordres. Ils ne prennent pas pour base la valeur vénale de la forêt, mais ce qu'elle pourrait rapporter au bout d'un certain nombre d'années, si elle était défrichée ou aménagée de telle ou telle manière. Ils déclarent que leur estimation ne repose pas sur les anciens produits de la forêt et sur son rapport ordinaire, parce qu'elle aurait pu être aménagée plus utilement; ils vont jusqu'à faire valoir, comme accroissement de valeur, un chemin projeté. En un mot, ils estiment sur des hypothèses, dans le but évident d'exagérer la valeur, afin que la vente en soit plus profitable au duc, d'après les ordres duquel ils agissent. Mais d'où vient que cette forêt, évaluée par ces experts par ordre, à 2,200,000 fr., n'est vendue, un an après, par le duc de Bavière, qu'à 1,300,000 fr.?

Aյոս entendre, le duc Maximilien de Bavière était un prodige, un fils de famille toujours besogneux; c'est une allégation gratuite et que son intendant serait prêt à démentir. Puis, il avait peur de la révolution de juillet! En 1834, la révolution de juillet ne faisait plus peur à personne.

Mais l'adversaire invoque une seconde expertise. Si la première vous paraissait si bonne et si concluante, pourquoi en faites-vous faire une seconde? Et dans quel but cette seconde expertise? La première était faite pour vendre, la deuxième pour emprunter. C'est alors que vous avez recruté ce détachement d'experts belges, sous les ordres de Leclercq, l'agent d'affaires de Doms. Ces messieurs Vanderpoter, Demotte et autres, se sont-ils rendus sur les lieux? Ont-ils vu la forêt? Leur opération n'en dit pas un mot; ils énoncent seulement qu'ils se sont réunis à Valenciennes, à l'auberge du Canard; de leur visite dans la forêt, des constatations qu'ils y ont faites, pas un mot. Et qu'ont-ils fait au Canard? Ils ont copié le plan de la forêt, ont copié les indications de la 1^{re} expertise, et ont forgé avec tout cela une évaluation de 3,000,000 environ. Puis, com-

me s'ils étaient honteux de leur opération, ils ne l'ont même pas signée.

La pièce apocryphe que l'on produit comme constatant cette expertise n'est qu'un chiffon de papier; et, chose singulière, écrite à Valenciennes, dit-on, mais évidemment sur papier fait en Belgique, par Charles Delagré et compagnie.

Voilà donc deux expertises, dont la première est suspecte, et dont la deuxième n'a aucune existence réelle. Or, ce sont les deux seuls documents qui donnent à la forêt la valeur que Beauvois feignait de lui attribuer. Eh bien! il existe une troisième expertise à laquelle M. Theillier a concouru. Celle-ci est faite dans l'intérêt des créanciers et de la vente qui allait être opérée de la forêt; elle est faite par MM. Baudrin, maire de Raismes, Douchy et Theillier. Résultat : 1,363,479 fr. 88 c.

Le chiffre de cette expertise est d'accord avec la vente-faite par le duc de Bavière à Doms, 1,300,000 fr.; avec la revente en 40 lots, faite dans l'étude Beauvois, 1,500,000 fr.

C'est donc là le prix véritable. Et alors les hypothèques que vous nous avez fait donner ne valent rien! Bien mieux; même en prenant pour base les expertises exagérées, nos créances étaient mal placées, nullement garanties. On ne prête jamais jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles; et la forêt eût-elle valu réellement 2,200,000 francs, selon l'une de ses estimations, et 2,700,000 francs, selon l'autre, selon encore, la seconde obligation, qui était primée par plus de deux millions, constituait un placement très dangereux. Et si maintenant vous réduisez la valeur de la forêt de ce qu'aurait sur lequel vous nous avez fait donner main-levée, que restera-t-il? Une détestable opération. Que serait-ce donc si l'on prenait pour base l'estimation qui porte la forêt à 1,363,000 fr.? Ne devrait-on pas s'attendre à la dépréciation, résultat infaillible d'une vente forcée?

Cette vente a été aussi favorable que possible. On avait divisé la forêt en quarante lots. Malgré cette précaution, voyez le résultat! Diriez-vous que la spéculation a tiré profit de ces quarante lots, et les a revendus avec bénéfice? L'hypothèque ne doit pas dépendre, je pense, des chances d'une spéculation. Et puis, à cet égard même, vos assertions sont inexactes. (M^e Maud'heux conteste les énonciations de l'adversaire, et cite des lettres et certificats attestant que des acquéreurs ont perdu sur leurs lots.)

Il y avait d'ailleurs un autre danger à craindre pour les hypothèques consenties à Delerue. C'est l'action en résolution du duc de Bavière, faite de paiement du prix. Et cette action, Beauvois devait la craindre et la prévoir, lui qui connaissait la gêne de Doms.

Viendra-t-on dire que Delerue était suffisamment garanti par les biens de Tifféries, et par ceux de Fagnolet et Gatignies? Delerue n'a pas été colloqué utilement sur Tifféries; Gatignies et Fagnolet étaient grevés pour 74,000 fr., plus deux années d'intérêts; ensemble, 82,000 fr.

Delerue venait ensuite concurremment avec Theillier. Eh bien! Gatignies et Fagnolet ont été vendus par adjudication publique chez le notaire, et achetés par Delerue et Theillier pour 105,000 fr. Différence de 24,000 fr. environ, moins les frais d'acquisition à partager entre Theillier et Delerue : 8,000 fr. environ pour chacun.

Etait-ce là, je le demande, une hypothèque qui pouvait assurer les 275,000 fr. pour lesquels Delerue était à découvert?

Quant aux pertes éprouvées par Delerue, elles n'ont point été exagérées. L'obligation de Quévrain, reçue Beckos, est l'œuvre de Beauvois. Elles ont été supputées par lui-même. Ci-joint les calculs et les chiffres écrits de sa main.

C'est en vain encore que Beauvois voudrait donner le change sur l'importance des honoraires que lui ont procurés les innombrables transactions passées avec Doms. Aucun des chiffres indiqués avec une exactitude parfaite n'a pu être contesté. Et si c'est un de ses anciens clients qui a relevé cet état, il doit se rappeler que ce client, qu'il avait engagé à prêter sa signature à Doms, est devenu l'une de ses victimes.

A l'audience du soir, M^e Regnard a répliqué : il s'attache à réfuter les arguments produits par son adversaire, et après un résumé rapide des moyens de sa cause, il déclare qu'il attend avec confiance la décision du Tribunal.

Audience du 3 juin.

M. Paillard, substitut du procureur du Roi, a la parole. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, Quelques jours se sont écoulés depuis les débats de l'affaire Delerue contre Beauvois. Pour notre part, nous avons accueilli ce délai avec joie; grâce à lui, en effet, nous avons pu nous soustraire au prestige d'une parole brillante, aux séductions parfois dangereuses d'une science solide que nous sommes habitués à apprécier; nous nous sommes placés au-dessus des passions ardentes de la localité et des tristes impressions que nous avaient laissées les débats. Que de fautes, que de bassesses, en effet, avaient été déroulées devant vous!

D'une part, quelle soif insatiable de gain! De l'autre, un notaire, un de ces hommes auxquels la société a donné le droit de faire des actes équitables à des jugements, un notaire, descendant de son piédestal pour se faire le courtier d'un aventurier, pour transformer son étude, ce temple, ce tribunal, en un comptoir de banque, sans patente, sans garantie!

Dans une telle affaire, ce ne sont pas seulement les intérêts particuliers, c'est encore l'ordre public qui est en cause. La société aussi est en cause; la société, dont les loix ont été foulées aux pieds par les contrats usuraires d'un notaire, a été lésée; justice pleine et entière doit lui être rendue.

Nous ne sommes pas avocat du Roi seulement pour résumer et apprécier les conclusions des parties; si nous sommes, en quelque sorte, le premier juge, le premier à donner notre avis sur les débats, nous sommes aussi procureur du Roi, ministère public, pour demander au nom de la société la répression à laquelle elle a droit, pour demander que lorsque le scandale a été public, la punition soit publique.

M. le substitut rappelle ensuite les faits. Après les avoir reproduits sommairement, il commence par cloigner la prétendue fin de non-recevoir invoquée par Beauvois; il démontre que l'acte duquel Beauvois veut faire induire une renonciation à un litige n'était, au demeurant, qu'une simple quittance.

Après avoir déclaré la fin de non recevoir mal fondée, M. le substitut développe les principes sur la responsabilité notariale; il rappelle les nombreux arrêts qui ont été rendus sur la matière et qui sont venus poser les bases de cette responsabilité.

Il montre que, vis-à-vis des notaires, cette responsabilité a toujours dû être et a toujours été appliquée d'une manière plus rigoureuse. Il énumère divers cas dans lesquels les Tribunaux ont toujours déclarés les notaires responsables, et s'arrête spécialement à l'hypothèse où le notaire a agi, soit comme mandataire, soit comme *negotiorum gestor*.

Il reconnaît que la responsabilité ne saurait être invoquée comme conséquence d'un simple conseil; mais qu'il est autrement, quand, ne se bornant plus à son rôle de rédacteur intelligent des volontés des parties, le notaire s'interpose spontanément pour le placement des fonds : car, en cette matière, ils sont jurés, ils sont juges du fait.

Revenant dans la cause, M. le substitut reconnaît que le notaire Beauvois s'est constitué l'agent, l'intermédiaire des emprunts entre Doms et Delerue; il reconnaît que Delerue n'a agi que d'après ses conseils et ses instigations, et que par conséquent le notaire est responsable des pertes que les actes conseillés par lui ont entraînés. Il termine ainsi :

Si une faute a été commise par Beauvois vis-à-vis de son client, le Tribunal en fera justice. Si une faute a été commise vis-à-vis de la société, la société doit aussi réclamer justice.

Nous avons signalé l'imprudence palpable, évidente, coupable, qui a présidé à la seconde opération : la circonstance d'un notaire déchirant les garanties qu'il avait données dans la première opération; la circonstance déplorable d'un notaire, conseiller, complice d'un acte d'usure, foulant aux pieds les lois de la morale qui, pour lui, sont des lois pénales imposées à tous. Voilà ce qui est déplorable! Voilà ce qu'il est triste d'avoir à apprécier!

Voilà ce qui crie vengeance. La vengeance ne manquera pas!

La conscience de Beauvois doit le punir. Mais ce n'est pas assez! Quand le scandale a été public, la vindicte doit être publique.

Quand le notaire a été coupable, quand il a manqué aux lois de l'honneur et de la délicatesse, il doit être puni pour les fautes qu'il a commises vis-à-vis de la société; il y a des peines disciplinaires. C'est pour que ces fautes ne restent pas impunies, que

nous demandons actes des réserves que nous faisons de poursuites disciplinaires.

L'audience est levée.

A l'audience du 12 juin, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« En droit : Considérant que chacun est responsable non seulement du dommage causé par son fait, mais encore par sa faute, par sa négligence ou par son imprudence—articles 1382, 1384, 1392, 1372 du Code civil;

« Que la demande du sieur Delerue tendant à obtenir contre M. Beauvois des dommages-intérêts ne reposant que sur ces divers griefs, se réduit nécessairement au seul point de savoir si le défendeur, soit en qualité de mandataire, soit en qualité de *negotiorum gestor*, ou simplement en sa qualité de notaire, lui a volontairement, ou même involontairement, par son fait, par sa négligence ou par son imprudence, occasionné un préjudice quelconque, c'est-à-dire si, en un mot, Beauvois, par sa conduite, n'importe à quel titre, a, ou non, porté atteinte à la fortune de Delerue.

« Quant à la fin de non-recevoir fondée sur ce qu'une quittance faite en double, sous la date du 16 août 1837, dûment enregistrée, porte libération pleine et entière du défendeur envers le demandeur, elle ne saurait être accueillie, parce que cette décharge n'est relative qu'à un règlement de compte, et qu'il ne s'agit point ici d'une révision de compte ni de répétition d'un créancier contre son débiteur, mais exclusivement des conséquences d'un quasi-délit, sur lequel il n'apparaît d'aucun arrangement, ni d'aucune transaction;

« Que l'action du demandeur restant dans toute sa force, il y a lieu d'en apprécier le mérite;

« En fait : Considérant que des pièces régulièrement produites, notamment des contrats de prêts des 23 septembre 1834, 17 janvier 1835, et d'une contre-lettre de cette dernière date, des explications des parties et de leurs aveux à l'audience, résulte la preuve incontestable :

1^o Que Delerue, au lieu de compter des espèces ayant cours (ainsi que ces deux actes authentiques l'énoncent faussement), a créé à l'ordre d'un sieur Doms, propriétaire à Lessines (Belgique), des valeurs négociables pour 143,000 francs, le jour de sa première obligation du 23 septembre 1834, et le 17 janvier 1835, date de son second et dernier prêt pour 96,000 francs, somme totale de 209,000 francs, de billets souscrits au profit de Doms, mais toujours sous les conditions les plus expresses que l'emprunteur fournirait au domicile élu, et avait l'exigibilité de chaque effet, les fonds nécessaires à leur paiement;

2^o Qu'indépendamment de ces promesses écrites le prêteur avait comme garantie hypothécaire *principalement* la forêt de Bohain, déjà grevée, à cette époque (selon la déclaration faite dans l'acte même de ce prêt), de près de 1,700,000 fr.;

3^o Qu'en retour de ces billets Delerue devait, sans bourse délier, sans aucune avance d'argent, recevoir 10 p. 100; que le 17 janvier 1835, lors de son grand prêt de 96,000 fr., il reçut réellement la prime exorbitante de 14,000 fr.;

4^o Que la vente de cette forêt, par adjudication publique, du 25 octobre 1836, n'ayant atteint que le prix de 1,586,950 fr., chiffre insuffisant pour éteindre toutes les créances antérieures à celles de Delerue, et Doms ayant manqué à ses engagements, il n'est que trop vrai que le demandeur est aujourd'hui victime de l'insolvabilité de ce débiteur;

5^o Enfin, que ces opérations de finances se traitèrent dans l'étude de M^e Beauvois, et qu'il a eu été l'actif intermédiaire entre lesdits Doms et Delerue, ses deux clients;

« Qu'il faut cependant se hâter de reconnaître qu'un examen sévère de la conduite de ce fonctionnaire public n'a révélé à sa charge ni dol ni fraude, et que des documents certains permettent d'ajouter qu'il a pu croire et dire que la forêt de Bohain, estimée le 10 juillet 1833 à 2,420,000 francs, le 10 mai 1834 à 2,756,000 francs, avait une valeur vénale suffisante pour rendre Delerue complètement indemne de ses obligations au profit de Doms;

« Qu'en effet, des ventes d'une partie de la forêt ont justifié ces estimations;

« En ce qui touche le reproche de la levée d'hypothèque donnée sur le quart de cette forêt :

« Considérant que ce fait, le plus sérieux contre le notaire, s'explique par la nécessité de se procurer des fonds sans retard, afin d'empêcher une expropriation forcée, qui pouvait compromettre les créances antérieures à celle de Delerue, et conséquemment à bien plus forte raison la sienne; aussi, après la main-levée de Delerue, d'autres créanciers soigneux de leurs droits, n'ayant plus à craindre que le demandeur prit leur rang d'inscription, s'empressèrent, dès le 19 et le 24 du même mois de janvier, de consentir à ce moyen de salut commun;

« Que vainement Delerue prétendrait qu'à cet égard il a été le seul trompé, car lui seul, le jour de sa main-levée, a reçu une nouvelle hypothèque non entièrement stérile sur les bois de Gatignies et de Fagnolet; car le même jour il faisait un nouveau prêt de 96,000 francs pour lequel il touchait à l'instant la prime énorme de 14,000 francs;

« Que vainement encore il voudrait, dix années après ces traités, faire retomber sur autrui les conséquences fâcheuses d'une opération de ce genre, parce que Delerue, fils d'un ancien notaire, n'est ni un homme illettré, ni un homme sans expérience des affaires hasardeuses : plusieurs fois il s'est livré à des spéculations chanceuses, telles que des acquisitions, des ventes et des ventes d'intérêts dans divers établissements houillers, toutes dans l'étude de M^e Beauvois, et chose heureuse, toutes (à l'exception